LA DESTRUCTION DU PATRIMOINE CULTUREL EN CAS DE CONFLIT ARMÉ EXISTE-IL UN CRIME CONTRE LA CULTURE EN DROIT INTERNATIONAL PÉNAL?*

Marie-Pascale Allard

Mars 2019



Institute for Interdisciplinary Research in Legal sciences (JUR-I)

Centre for Philosophy of Law (CPDR)

La Cellule de recherche interdisciplinaire en droits de l'homme (CRIDHO) a été constituée au sein du Centre de philosophie du droit, centre de recherches localisé au sein de l'Institut pour la recherche interdisciplinaire en sciences juridiques (JUR-I) de l'Université de Louvain, par des chercheurs soucieux de réfléchir le développement contemporain des droits fondamentaux à l'aide d'outils d'autres disciplines, notamment l'économie et la philosophie politique. La CRIDHO travaille sur les rapports entre les mécanismes de marché et les droits fondamentaux, aussi bien au niveau des rapports interindividuels qu'au niveau des rapports noués entre Etats dans le cadre européen ou international.

CRIDHO Working Papers Tous droits réservés. Aucune partie de ce document ne peut être publiée, sous quelque forme que ce soit, sans le consentement de l'auteur.

The Interdisciplinary Research Cell in Human Rights (CRIDHO) has been created within the Centre for Legal Philosophy (CPDR), a research centre located in the Institute for Interdisciplinary research in legal science (JUR-I) of the University of Louvain, by scholars seeking to understand the development of fundamental rights by relying on other disciplines, especially economics and political philosophy. The CRIDHO works on the relationship between market mechanisms and fundamental rights, both at the level of interindividual relationships as at the level of the relationships between States in the European or international context.

CRIDHO Working Papers
All rights reserved
No part of this paper may be reproduced
in any form without consent of the author

LA DESTRUCTION DU PATRIMOINE CULTUREL EN CAS DE CONFLIT ARMÉ EXISTE-IL UN CRIME CONTRE LA CULTURE EN DROIT INTERNATIONAL PÉNAL?*

Marie-Pascale ALLARD**

« Elle a pleuré lorsqu'elle a vu les images du musée de Mossoul que diffusaient en boucle les chaînes d'information : un homme en dishdasha avec une disqueuse à la main qui s'en prend au grand colosse ailé. D'autres qui frappent une statue avec un maillet. Elle a mis la main sur sa bouche comme si elle allait crier ou vomir¹. (...)

L'avion file dans le ciel de Turquie et d'Irak et il lui semble les sentir, ces centaines de milliers de vies, qui au fur et à mesure du temps, se sont massacrées sur ces terres. Que reste-t-il de tout cela ? Des fortifications, des temples, des vases et des statues qui nous regardent en silence. Chaque époque a connu ces convulsions. Ce qui reste, c'est ce qu'elle cherche, elle. Non plus les vies, les destins singuliers, mais ce que l'homme offre au temps, la part de lui qu'il veut sauver du désastre, la part sur laquelle la défaite n'a pas de prise, le geste d'éternité. Aujourd'hui, c'est cette part que les hommes en noir menacent. Ils brandissent leurs armes et hurlent qu'ils n'ont pas peur de la mort. "Viva la muerte!" disaient les fascistes espagnols. C'est la même morgue, la même haine de l'homme. Mais ce qu'ils attaquent, eux, c'est la part qui normalement échappe aux batailles et à l'incendie. Ils tirent, pilonnent, brûlent, comme les hommes l'ont toujours fait. L'Antiquité est pleine de villes mises à sac — l'incendie de Persépolis, la destruction de Tyr -, mais d'ordinaire il en restait des traces, d'ordinaire l'homme n'effaçait pas son ennemi. Ce qui se joue là, dans ces hommes qui éructent, c'est la jouissance de pouvoir effacer l'Histoire. »²

^{*} Cette contribution constitue la version remaniée d'un travail de fin d'études réalisé dans le cadre du Master de spécialisation en droits de l'homme sous la direction de la professeur N. BLAISE. J'adresse tous mes remerciements à Mesdames N. Blaise et F. DECLERCQ pour leurs précieux et pertinents conseils.

^{**} Assistante à l'Université catholique de Louvain et à l'Université de Namur.

¹ L. GAUDÉ, Écoutez nos défaites, Arles, Actes Sud, 2016, p. 63.

² *Ibid.*, pp. 81 à 82.

Introduction

EMER DE VATTEL écrivait en 1758 que « Pour quelque sujet que l'on ravage un pays, on doit épargner les édifices qui font honneur à l'humanité, et qui ne contribuent point à rendre l'ennemi plus puissant : les temples, les tombeaux, les bâtiments publics, tous les ouvrages respectables par leur beauté. Que gagne-t-on à les détruire ? C'est se déclarer l'ennemi du genre humain, que de le priver de gaieté de cœur, de ces monuments de l'art, de ces modèles du goût (...)»³. L'idée d'un « crime commis contre la culture », portant atteinte à un intérêt fondamental protégé par la communauté internationale et touché lorsque sont détruits des éléments du patrimoine culturel de l'humanité lors des conflits armés, semble déjà transparaitre dans la pensée du juriste et dans sa vision du droit international au XVIIIème siècle. Cette idée se trouve confirmée à travers les mots de K. MATSUURA, ancien directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (ci-après, « l'Unesco »), lorsqu'il écrit, en 2001, après la terrible destruction des Bouddhas de Bamiyan par les Talibans d'Afghanistan, que « Les crimes contre la culture ne doivent pas rester impunis. La communauté internationale ne doit pas rester passive, elle ne doit pas tolérer les crimes contre les biens culturels »⁴. Il semble donc émerger dans la conscience collective et l'opinion publique internationales une volonté de condamner, en cas de conflit armé, les actes de destruction intentionnelle des biens culturels.

Or, les événements illustrant une détérioration ou destruction délibérées du patrimoine culturel ont été nombreux à marquer l'histoire ou l'actualité : nous pouvons notamment citer, à titre d'exemple, les importants dommages subis par des éléments du patrimoine culturel tels que la Bibliothèque de Louvain ou la Cathédrale de Reims lors de la Première Guerre Mondiale, les nombreuses spoliations et détériorations d'œuvres d'art commises par le régime nazi lors de la Seconde Guerre mondiale, mais également le bombardement de la vieille ville de Dubrovnik ou du pont de Mostar lors de la guerre en ex-Yougoslavie dans les années 1990, ou encore, plus récemment, les dégâts portés aux sites historiques syriens et irakiens par les terroristes de l'Etat islamique et la destruction tristement célèbre des mausolées de Tombouctou, au Mali, durant l'été 2012. Le patrimoine culturel parait alors être devenu une cible privilégiée dans les conflits armés, leur destruction « visant à l'anéantissement de l'adversaire jusque dans son histoire et son identité »⁵.

Il s'agira dès lors, à travers cette contribution, de rechercher comment est appréhendée la protection du patrimoine culturel en droit international face à sa destruction intentionnelle lors des conflits armés. À cette fin, nous tenterons, tout d'abord, de comprendre pourquoi le patrimoine culturel, cible des conflits armés, est devenu un enjeu de protection suscitant la considération grandissante de la communauté internationale (*Chapitre I*). C'est en nous intéressant à l'essence même du patrimoine culturel et aux valeurs humaines qu'il véhicule que nous pourrons répondre à cette question. Nous verrons alors que l'attention accordée aux biens culturels en droit international s'illustre tant à travers une évolution du corpus juridique contenant les règles de préservation du patrimoine culturel (*Chapitre II*) qu'à travers un développement de la répression *a posteriori* des atteintes qui lui sont portées (*Chapitre III*). Si les

³ E. DE VATTEL, Le droit des gens ou principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains, Londres, 1758, Tome III, Livre III, Chap. IX, § 168.

⁴ K. Matsuura, « Les crimes contre la culture ne doivent pas rester impunis », 15 mars 2001, *Le Monde*, disponible sur https://www.lemonde.fr/.

⁵ F. MULET-WADY, « La protection du patrimoine culturel lors des conflits armés comme manifestation possible d'un marqueur de la relation entre l'Humanité et son patrimoine », in F. VIOLET (dir.), Personne et patrimoine en droit, Recherche sur les marqueurs d'une connexion, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 141.

normes de protection des biens culturels en cas de conflit armé nous apparaitront extrêmement diverses et détaillées, il nous sera cependant forcé de constater que leur application demeure très (trop) souvent tributaire de la seule volonté des protagonistes au conflit de s'y conformer et manquent dès lors d'une réelle effectivité. Au regard de ce constat, le troisième volet de cette recherche approfondira la jurisprudence rendue récemment par les juridictions pénales internationales - parmi lesquelles le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et la Cour pénale internationale -, et illustrant l'émergence d'une responsabilité pénale individuelle des auteurs d'actes attentatoires aux biens culturels en droit international pénal. Ces développements novateurs, à compter parmi les progrès les plus effectifs pour lutter contre l'impunité, nous permettront de discerner, au travers des considérations formulées par les juridictions pénales internationales, l'émergence d'un « *crime contre la culture* », traduisant la volonté de la communauté internationale.

<u>Chapitre I. La culture, un enjeu placé sous la protection de la communauté internationale</u>

Section 1. Prémisses d'une définition générique de la culture

Avant d'aborder la définition du patrimoine culturel protégé juridiquement en cas de conflit armé (Section 2), il semble important de cerner, a priori, la notion de culture.

Les auteurs sont toutefois unanimes : il s'avère en réalité impossible, si ce n'est inutile, de circonscrire dans une définition univoque et unique cette notion « abstraite et subjective » qu'est la culture . En effet, selon G. CARDUCCI : « la difficulté intrinsèque que soulève la notion même de culture [la rend] tout simplement indéfinissable. La richesse de l'ensemble des composantes socio-historiques de cette notion empêche qu'elle se trouve figée dans une définition unitaire » La compréhension de la culture a recouvert des significations variables et multiples selon les époques et les régions du monde la polysémie du mot, nous tenterons donc uniquement d'en tracer les contours pertinents afin de déterminer par la suite les éléments susceptibles de relever du patrimoine « culturel ».

L'étymologie du terme « culture » provient du latin *cultura* signifiant « cultiver ». Trouvant ses origines premières dans le domaine de l'agriculture¹⁰, ce terme était employé pour traduire des transformations exercées par l'agir humain sur la nature¹¹. L'évolution sémantique du mot lui permit au fil du temps de se détacher du champ lexical agricole pour acquérir le sens général de « *transformation de l'homme par le travail qu'il entreprend sur lui-même, notamment par l'acquisition de connaissances, par l'éducation et l'enseignement* »¹², lui permettant ainsi d'accéder à la « civilisation »¹³. Dans cette perspective, il semblerait que ce soit Cicéron qui ait, le premier, évoqué la *cultura animi* en référence à l'esprit humain ou littéralement à la culture de l'âme, témoignant de l'enrichissement dont bénéficie cette dernière au contact des œuvres de l'art¹⁴. Il s'agit là d'une première signification dite « individuelle » de la culture - en ce sens qu'elle est le fruit des efforts entrepris par chacun dans l'approfondissement de ses connaissances - qui traversera les siècles¹⁵.

A cette première acception, s'oppose cependant une conception dite « collective » de la culture, apparue au 19^{ème} siècle¹⁶. Symbolisée par le terme allemand de « *Kultur* »¹⁷, cette seconde approche se définit par l'ensemble des traits qui caractérisent un groupe, notamment au travers de sa langue, ses croyances,

⁶ T. GEORGOPOULOS, « Avez-vous bien dit "crime contre la culture"? La protection internationale des monuments historiques », *Revue hellénique de droit international*, 2001, n° 54, p. 460.

⁷ C. ROMAINVILLE, Le droit à la culture, une réalité juridique, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 59.

⁸ G. CARDUCCI, La restitution internationale des biens culturels et des objets d'art : droit commun, Directive CEE, Conventions de l'Unesco et d'Unidroit, Paris, L.G.D.J., 1997, p. 14; cité notamment dans C. Bories, Le patrimoine culturel en droit international, les compétences des États à l'égard des éléments du patrimoine culturel, Paris, Pedone, 2011, p. 45.

⁹ C. Johannot-Gradis, *Le patrimoine culturel matériel et immatériel : quelle protection en cas de conflit armé ?*, Zurich, Schulthess Médias Juridiques, 2013, p. 189 et C. Romainville, *op. cit.* (voy. note n°7), p. 81.

¹⁰ Activité hautement valorisée à l'époque romaine – C. ROMAINVILLE, *Ibid.*, p. 61.

¹¹ C. JOHANNOT-GRADIS, op. cit. (voy. note n°9), p. 190 et C. ROMAINVILLE, *Ibid.*, p. 61.

¹² C. JOHANNOT-GRADIS, *Ibid.*, p. 190.

¹³ Dans le sens où, sortant ainsi de « *l'état de nature* », l'homme « *civil* », appartient alors à une société dite « *civilisée* ». C. JOHANNOT-GRADIS, *Ibid.*, p. 190 et C. ROMAINVILLE, *op. cit.* (*voy.* note n°7), p. 61.

¹⁴ Voy. Cicéron, Tusculanes, II, 13; C. Johannot-Gradis, Ibid., p. 190 et C. Romainville, Ibid., p. 60.

¹⁵ C. JOHANNOT-GRADIS, *Ibid.*, p. 191 et C. ROMAINVILLE, *Ibid.*, p. 61.

¹⁶ C. JOHANNOT-GRADIS, *Ibid.*, p. 191 et C. ROMAINVILLE, *Ibid.*, p. 61.

 $^{^{\}rm 17}$ Ou « l'essence d'un peuple ».

son folklore, sa morale, sa loi, ses traditions (etc.), et qui, se transmettant de génération en génération, le distinguent des autres groupes sociaux¹⁸.

C'est sur cette toile de fond « bidimensionnelle » ¹⁹ de la compréhension de la culture que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a vu le jour, au lendemain de la Seconde Guerre Mondiale. Il ressort, à travers la lecture de son Acte constitutif, adopté le 16 novembre 1945 à Londres, que l'Unesco a ainsi pour mandat d'assurer le développement de la culture en veillant notamment, d'une part, « à la conservation et protection du patrimoine universel de livres, d'œuvres d'art et d'autres monuments d'intérêt historique ou scientifique »²⁰, tout en garantissant d'autre part « aux États membres [...] l'indépendance, l'intégrité et la féconde diversité de leurs cultures et de leurs systèmes d'éducation »²¹.

Si l'activité normative développée par l'Organisation dans le cadre spécifique de la protection du patrimoine culturel sera abordée ultérieurement²², il nous faut toutefois souligner d'ores et déjà dans cette perspective la définition de la culture adoptée au sein de l'Institution, lors de la Conférence mondiale sur les politiques culturelles (dite « MONDIACULT »), en 1982, et qui lui sert depuis d'outil de référence²³ : « La culture doit être considérée comme l'ensemble des traits distinctifs, spirituels et matériels, intellectuels et affectifs, qui caractérisent une société ou un groupe social. Elle englobe outre les arts et les lettres, les modes de vie, les droits fondamentaux de l'être humain, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances »²⁴. Même si d'aucuns critiquent cette définition anthropologique de la culture²⁵, qui certes ne peut pas être retenue comme unique et englobante et faisant l'unanimité dans toutes les sphères des sciences humaines et de la société, nous pensons pouvoir en déduire un trait convergent et caractéristique partagé chez les auteurs qui est que la culture participe à « la construction de l'identité humaine »²⁶.

Section 2. Tentative de définition du concept juridique de « patrimoine culturel » en tant qu'« intérêt collectif de l'humanité »

Tout comme la notion de culture, le concept de « patrimoine culturel » n'a jamais fait l'objet d'une définition juridique unique et consensuelle²⁷. Ainsi, si l'expression fut utilisée pour la première fois dans le Préambule de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après, « Convention de La Haye de 1954 ») 28, elle n'y fait pas pour autant l'objet d'une définition. De manière constante, en effet, les divers instruments de droit international consacrés à la protection du patrimoine culturel, se caractérisant par leur grande diversité, ne font que préciser les

¹⁸ C. JOHANNOT-GRADIS, op. cit. (voy. note n°9), pp. 191 à 192.

¹⁹ *Ibid.*, p. 192.

²⁰ Convention créant une Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, adoptée à Londres le 16 novembre 1945, Art. Ier, 2, c).

²¹ *Ibid.*, Art. Ier, 3.

²² Voy. en particulier sur cette question le Chapitre 2.

²³ K. MATSUURA, « L'enjeu culturel au cœur des relations internationales », *Politique étrangère*, 2006, n° 4, p. 1049.

²⁴ Conférence mondiale sur les politiques culturelles, Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles, Mexico City, 26 juillet au 6 aout 1982. Cette définition a été reprise dans le Préambule de la Déclaration sur la diversité culturelle (Unesco, Conférence générale, Déclaration universelle de l'Unesco sur la diversité culturelle, 31 ème session, Paris, 2 novembre 2001, §5).

²⁵ Voy. C. Bories, *op. cit.* (voy. note n°8), p. 43 et C. Romainville, *op. cit.* (voy. note n°7), pp. 65 et s.

²⁶ K. MATSUURA, « L'enjeu culturel au cœur des relations internationales », op. cit. (voy. note n°23), p. 1048 et C. ROMAINVILLE, *Ibid.*, p. 81.

²⁷ C. BORIES, op. cit. (voy. note n°8), p. 34 et C. JOHANNOT-GRADIS, op. cit. (voy. note n°9), p. 7.

²⁸ Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptée à La Haye le 14 mai 1954, Préambule (voy. notamment §§2 et 3).

éléments qui le composent²⁹, chacun justifiant ses spécificités au regard de ses objectifs propres, et cela sans donner une définition englobante du contenant³⁰.

Dès lors, après avoir approfondi quelques-uns de ces instruments à la recherche d'indices quant au champ d'application recouvert par le concept de patrimoine culturel dans le contexte plus spécifique des conflits armés, nous tâcherons de discerner ce qui compose, en tant que tel, son essence³¹.

Deux conventions élaborées dans l'enceinte de l'Unesco semblent, à cette fin, intéressantes à mentionner. Tout d'abord, comme nous aurons l'occasion de l'observer plus amplement dans la suite de cette contribution, le premier instrument adopté en matière de protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé, et qui deviendra une des références majeures en la matière, est la Convention de La Haye de 1954. Bien que, comme souligné précédemment, l'expression de « patrimoine culturel » soit inscrite dans son Préambule, les normes de protection prévues dans cette réglementation s'appliquent en réalité à la notion de « biens culturels », définis de manière large à l'article premier de la Convention comme englobant des biens matériels, d'origine publique ou privée, mobiliers ou immobiliers³². Plus précisément, rentrent dans le champ d'application de la Convention trois catégories de biens, chacune accompagnée, suivant les mots de la définition, d'une liste non exhaustive d'exemples, à savoir³³ : i) « les biens, meubles ou immeubles, qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples » 34, ii) « les édifices dont la destination principale et effective est de conserver ou d'exposer ces biens culturels meubles » 35 et, iii) « les centres monumentaux » 3637. Bien qu'elle ait essuyé quelques critiques émises par certains auteurs eu égard à son caractère imprécis³⁸, cette définition du concept de

²⁹ H. ABTAHI, "The protection of Cultural Property in Times of Armed Conflict: the Practice of international Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia", *Harvard Human Rights Journal*, 2001, n°14, p. 6; par exemple, la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (adoptée à Paris le 17 octobre 2003) se concentre sur la définition du patrimoine culturel en ce qu'il représente une dimension immatérielle, alors que la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (adoptée à Paris le 2 novembre 2001) se concentre uniquement sur la définition du patrimoine culturel subaquatique.

³⁰ C. BORIES, *op. cit.* (*yoy.* note n°8), pp. 34 à 35.

³¹ Le but de cette section ne se veut nullement d'être un panorama historique des différents instruments adoptés en droit international quant à la protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé (*voy*. à cette fin le *Chapitre II*, *section 1*) ni de préciser le champ d'application précis de la Convention de La Haye de 1954 (*voy*. à cette fin le *Chapitre II*, *Section 2*). A ce stade, par le choix d'exemples volontairement non exhaustifs, nous ambitionnons uniquement d'apporter quelques clés de raisonnement quant à savoir ce qui relève de l'essence du patrimoine culturel.

³² C. JOHANNOT-GRADIS, op. cit. (voy. note n°9), p. 107.

³³ M. K. KAMGA, « La Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954 et ses deux Protocoles de 1954 et de 1999 », in J. A. R. NAFZIGER, et T. SCOVAZZI,(dir.), *Le patrimoine culturel de l'humanité*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2008, pp. 822 à 823 et J. A. R. NAFZIGER et T. SCOVAZZI (dir.), *Le patrimoine culturel de l'humanité*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2008, p. 21.

³⁴ Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptée à La Haye le 14 mai 1954, art. 1^{er}, a): « tels que les monuments d'architecture, d'art ou d'histoire, religieux ou laïques, les sites archéologiques, les ensembles de constructions qui, en tant que tels, présentent un intérêt historique ou artistique, les œuvres d'art, les manuscrits, livres et autres objets d'intérêt artistique, historique ou archéologique, ainsi que les collections scientifiques et les collections importantes de livres, d'archives ou de reproductions des biens définis ci-dessus ».

³⁵ Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptée à La Haye le 14 mai 1954, art. 1^{er}, b) : « tels que les musées, les grandes bibliothèques, les dépôts d'archives, ainsi que les refuges destinés à abriter, en cas de conflit armé, les biens culturels meubles définis à l'alinéa a».

³⁶ Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptée à La Haye le 14 mai 1954, art. 1^{er}, c) « Autrement dit, les centres comprenant un nombre considérable de biens culturels ainsi définis et auxquels il est fait référence en termes de « centres monumentaux ».

³⁷ Pour un commentaire détaillé alinéa par alinéa, voy. J. Toman, La protection des biens culturels en cas de conflit armé, Commentaire de la Convention de La Haye du 14 mai 1954, Paris, Editions Unesco, 1994, pp. 61 à 73.

³⁸ P. BOYLAN, Réexamen de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (Convention de La Haye de 1954), Paris, Editions Unesco, 1993, pp. 49 et s. et J. TOMAN, Les biens culturels en temps de guerre : Quel progrès en faveur de leur protection ? Commentaire article-par-article du Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, Paris, Editions Unesco, 2015.

« biens culturels » sera reprise quelques années plus tard dans le Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye, datant de 1999³⁹.

Ensuite, quant aux instruments juridiques conclus en matière de droit de la paix dans l'enceinte de l'Unesco, il semble important de souligner l'adoption de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, en 1972 (ci-après, « Convention de 1972 sur le patrimoine mondial »). Le choix de présenter cet instrument en particulier dans une section dédiée à la définition du patrimoine culturel n'est pas dû au hasard : en effet, son entrée en vigueur constitue une étape essentielle pour la consécration du concept de patrimoine culturel en droit international ⁴⁰ puisqu'elle est la première à entériner, dans son article premier – et non plus uniquement dans les termes de son Préambule -, une définition de la notion de « patrimoine culturel » ⁴¹. Cependant, en raison des fonctions qui lui sont assignées et de son champ d'application spécifique en temps de paix, cet instrument protège uniquement les biens matériels immobiliers entendus comme « monuments, ensembles ou sites présentant une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science » ⁴²⁴³.

Ce détour par quelques instruments juridiques de droit international protégeant le patrimoine culturel permet de mieux cerner l'essence et la signification intrinsèque de ce dernier. Il est certain que des différences persistent quant au champ d'application des textes énoncés. Mais, si celles-ci sont essentiellement dues aux objectifs respectifs poursuivis par les deux Conventions mentionnées précédemment⁴⁴, il est possible de discerner en germe dans leurs Préambules le fondement du patrimoine culturel en tant qu'il représente « un intérêt collectif de l'humanité »⁴⁵. En effet, le Préambule de la Convention de la Haye de 1954 énonce que : « les atteintes portées aux biens culturels, à quelque peuple qu'ils appartiennent, constituent des atteintes au patrimoine culturel de l'humanité entière, étant donné que chaque peuple apporte sa contribution à la culture mondiale »⁴⁶ et que « la conservation du patrimoine culturel présente une grande importance pour tous les peuples du monde »⁴⁷. Dans le même ordre d'idées, il est inscrit dans le Préambule de la Convention de 1972 sur le patrimoine mondial que : « certains biens du patrimoine culturel et naturel présentent un intérêt exceptionnel qui nécessite leur préservation en tant qu'élément du patrimoine mondial de l'humanité tout entière »⁴⁸ et « (...) qu'il

³⁹ Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adopté à La Haye le 26 mars 1999, art. 1^{er}, b) qui renvoie à l'article premier Convention de La Haye de 1954. *Voy.* A. GIOIA, « The development of international law relating to the protection of cultural property in the event of armed conflict: the Second Protocol of the 1954 Hague Convention", *The Italian Yearbook of International law*, 2001, pp. 30 et 31.

⁴⁰ C. Bories, op. cit. (voy. note n°8), p. 36 et C. Johannot-Gradis, op. cit. (voy. note n°9), p. 196.

⁴¹ Sur l'applicabilité des traités relatifs à la protection du patrimoine culturel en temps de paix lors de conflits armés, *voy*. notamment C. Johannot-Gradis, *Ibid.*, pp. 169 et s.

⁴² Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée à Paris le 16 novembre 1972, art. Ier.; M. Frigo, « Le patrimoine culturel en danger et la responsabilité collective des états », in V. Négri (dir.), *Le patrimoine culturel, cible des conflits armés : de la guerre civile espagnole aux guerres du 21*^{ème} siècle, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 142. ⁴³ Il est à noter que si nous avons centré volontairement notre attention sur la définition du patrimoine culturel « matériel » tel qu'il fait l'objet principalement de destruction lors des conflits armés, de nombreuses contributions intègrent dorénavant dans la notion de patrimoine culturel le patrimoine culturel immatériel. La consécration de ce concept s'est notamment faite à travers l'adoption de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée à Paris le 17 octobre 2003, en tant que premier instrument contraignant sur cette notion. À ce sujet *voy*. notamment C. Johannot-Gradis, *op. cit.* (*voy*. note n°9). ⁴⁴ M. Frigo, *op. cit.* (*voy*. note n°42), p. 142 et R. O'Keefe, *The protection of cultural property in armed conflict*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, p. 102.

⁴⁵ F. Francioni, F., « Au-delà des traités : l'émergence d'un nouveau droit coutumier pour la protection du patrimoine culturel », European University Institute Working Papers Law, 2008, n° 5, p. 5 et J. A. R. NAFZIGER et T. SCOVAZZI (dir.), Le patrimoine culturel de l'humanité, op. cit. (voy. note n°33), p. 20.

⁴⁶ Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptée à La Haye le 14 mai 1954, Préambule, §2.

⁴⁷ *Ibid.*, Préambule, §3.

⁴⁸ Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée à Paris le 16 novembre 1972, Préambule, §6.

incombe à la collectivité internationale tout entière de participer à la protection du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle (...) »⁴⁹.

Dès lors, dans le prolongement de ce que nous avions pu retenir à l'égard de la culture, qualifiée précédemment de vecteur de construction de l'identité humaine⁵⁰, C. BORIES considère avec raison que le patrimoine culturel trouve sa signification dans un contexte humain⁵¹, dans le sens où, lié à l'humanité - perçue comme unité abstraite et générale -, le patrimoine se rattache et se contextualise par rapport aux individus pour lesquels il fait sens, qui l'ont construit, créé et interprété au fil de leur histoire⁵². Dans cette perspective, il est intéressant de rappeler que l'étymologie du terme « patrimoine » renvoie à la racine latine de « patrimonium », qui implique l'idée d'une transmission aux générations futures par les générations actuelles des valeurs héritées des générations passées – cela ressortant plus explicitement du terme anglais de « cultural heritage »⁵³. C'est ainsi qu'à travers la protection du patrimoine culturel, ce sont en réalité des valeurs humaines, « de l'homme dans son humanité » 54, qu'il s'agit de préserver 55, et cela par l'intégration au sein du patrimoine culturel de « valeurs qui constituent le patrimoine de l'humanité toute entière »⁵⁶.

Section 3. La culture, une cible dans les conflits armés ?

En situation de conflit armé, c'est l'essence de ce patrimoine culturel, telle que nous l'avons appréhendée, qui peut être visée, de telle façon qu'il devient l'enjeu de stratégies de guerre tendant à l'anéantissement de l'adversaire en ciblant intentionnellement, avec pour but de détruire, ce qui représente sa mémoire et son identité⁵⁷. F. MULET-WADY qualifie alors ces violences faites aux éléments du patrimoine culturel de « menaces idéologiques »⁵⁸, lorsque les actes de destruction intentionnelle qui lui sont portés le visent en tant « qu'héritage du passé de l'Autre, que l'on cherche à dégrader voire à nier »⁵⁹. Ces dernières décennies, les exemples de destruction volontaire du patrimoine culturel de l'ennemi ont malheureusement été nombreux : qu'il s'agisse des détériorations commises à l'encontre des biens culturels lors de la guerre en ex-Yougoslavie dans les années 1990⁶⁰, ou plus récemment, des violences portées aux sites historiques afghans, syriens et irakiens par les Talibans ou les terroristes de l'Etat islamique⁶¹, ces exemples ont marqué l'actualité et les mémoires et illustrent de la volonté d'atteindre l'adversaire dans son identité et son histoire⁶².

⁴⁹ *Ibid.*, Préambule, §7.

⁵⁰ Voy. Chap. I, Sect. 1. et K. MATSUURA, « L'enjeu culturel au cœur des relations internationales », op. cit. (voy. note n°23), p. 1048 et C. ROMAINVILLE, op. cit. (voy. note n°7), p. 81.

⁵¹ C. Bories, *op. cit.* (*voy.* note n°8), pp. 44 et s.

⁵² C. ROMAINVILLE, op. cit. (voy. note n°7), p. 74.

⁵³ C. Bories, op. cit. (voy. note n°8), p. 52; P. Coissart, La protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé: enjeux et limites du cadre international (mémoire de fin d'études sous la direction de M. F. OSMAN), Lyon, Université Lyon 2, 2007, p. 7 et C. Johannot-Gradis, *op. cit.* (*voy.* note n°9), p. 197. ⁵⁴ F. Mulet-Wady, *op. cit.* (*voy.* note n°5), pp. 145 et 151.

⁵⁶ Ibid., p. 152 et S. GLASER, « La protection internationale des valeurs humaines », R.G.D.I.P., 1997, n° 2, p. 232

⁵⁷ F. MULET-WADY, *Ibid*, p. 142 et D. VIEJO-ROSE, « Identité et mémoire d'après-guerre : la destruction et la reconstruction du patrimoine culturel en Espagne et en Bosnie », in V. NÉGRI (dir.), Le patrimoine culturel, cible des conflits armés : de la guerre civile espagnole aux guerres du 21ème siècle, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 101.

⁵⁸ F. MULET-WADY, *Ibid.*, p. 142.

⁵⁹ J.-G. LETURCO, Les guerres du patrimoine, Le Caire, CEDEJ, 2006, p. 2.

⁶⁰ Voy. notamment H. ABTAHI, op. cit. (voy. note n° 29).

⁶¹ Voy, notamment M. LOSTAL, International cultural heritage law in armed conflict, Case-studies of Syria, Libya, Mali, the invasion of Iraq, and the Buddhas of Bamiyan, Cambridge, Cambridge University Press, 2017, pp. 12 et s. ⁶² F. MULET-WADY, op. cit. (voy. note n°5), pp. 142 et s.

Certes, la protection du patrimoine culturel peut parfois, à raison, être perçue comme un objectif secondaire, en ce que sa détérioration prend bien souvent place dans un contexte caractérisé par des tragédies humaines d'ampleur considérable. Cependant, les atteintes intentionnelles portées aux éléments culturels d'un peuple ciblent souvent, à travers la destruction matérielle, la dimension immatérielle qu'ils comportent, telles que les valeurs humaines, les repères historiques et symboliques qu'ils représentent⁶³.

Par conséquent, c'est en raison de ce lien existant et que nous avons déjà pu mentionner précédemment entre l'humanité – ou les valeurs humaines - et le patrimoine, « support de la mémoire, de l'identité et gage de pérennité »⁶⁴ que se justifie qu'il soit reconnu comme un objet digne de protection par la communauté internationale⁶⁵. C'est dans cette perspective que nous étudierons, dans la suite de cette contribution, d'une part, les normes adoptées en droit international afin de protéger a priori le patrimoine culturel de sa destruction intentionnelle lors de conflits armés (Chapitre II), et d'autre part, l'existence d'une éventuelle répression a posteriori de tels actes (Chapitre III).

 $^{^{63}}$ *Ibid.*, p. 145 et D. VIEJO-ROSE, *op. cit.* (*voy.* note n° 57), p. 103. 64 F. MULET-WADY, *Ibid.*, p. 145.

⁶⁵ M. FRIGO, *op. cit.* (voy. note n°42), p. 140.

CHAPITRE II. DE QUELLE PROTECTION BÉNÉFICIENT LES BIENS CULTURELS EN DROIT INTERNATIONAL FACE À LEUR DESTRUCTION INTENTIONNELLE LORS DES CONFLITS ARMÉS ?

La protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé est évoquée dans de multiples instruments juridiques, appartenant à diverses sources du droit international, parmi lesquelles principalement les règles du droit international humanitaire et les normes élaborées sous l'égide de l'Unesco⁶⁶. Alors que la présentation de ces divers instruments mériterait, pour chacun d'eux, de multiples développements, nous avons choisi dans cette recherche, tout d'abord, de replacer l'adoption des normes de protection du patrimoine culturel lors de conflits armés dans une perspective historique afin de montrer, non seulement, l'intérêt croissant accordé à cette thématique par la communauté internationale, mais également la diversité des règles juridiques avec lesquelles doit jongler le juriste confronté à la destruction du patrimoine culturel lors d'un conflit armé⁶⁷-, et cela avant d'approfondir quelques dispositions majeures qui dominent aujourd'hui la matière.

Section 1. Genèse et origines du droit international de protection du patrimoine culturel en temps de guerre

La prise en considération de la mise en danger des éléments du patrimoine culturel lors des conflits armés n'est pas nouvelle. Elle a, en effet, de tout temps, constitué, si ce n'est une reconnaissance d'un besoin de protection, au moins une préoccupation des protagonistes au conflit. Ainsi, par exemple, déjà dans l'Antiquité, Cicéron, sans condamner le recours à la guerre, cherchait néanmoins à ce que les actes de pillage se déroulent dans une relative modération⁶⁸. Dans la présente section, nous nous intéresserons plus précisément aux normes adoptées depuis la fin du XIXème siècle et qui ont eu une répercussion sur l'élaboration des règles contemporaines guidant aujourd'hui la matière.

A) Instruments adoptés avant la Deuxième Guerre Mondiale : les premiers pas d'une protection du patrimoine culturel

Si diverses tentatives de sauvegarde du patrimoine culturel face aux menaces de destruction que représentent les guerres peuvent être relevées périodiquement dans l'histoire, prenant la forme de déclarations ou d'interventions ponctuelles⁶⁹, le premier véritable élan international consacrant des règles de protection de ce patrimoine en temps de guerre se dessine à travers les quelques dispositions

10

⁶⁶ H. TIGROUDJA, « Les règles du droit international général applicables à la protection du patrimoine culturel en temps de conflit armé », *in J. A. R. NAFZIGER* et T. SCOVAZZI (dir.), *Le patrimoine culturel de l'humanité*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2008, pp. 775 et s.

⁶⁷ Pour approfondir la question de l'articulation entre ces différentes sources de protection des biens culturels, *voy*. la vision de H. TIGROUDJA, *Ibid.*, pp. 782 et s. selon laquelle la diversité de ces règles forment un « *régime intégré et compréhensif* » ; et les conclusions retenues dans l'arrêt TPIY, *Le Procureur c. Pavle Strugar*, Jugement relatif à la sentence, IT-01-42-T, 31 janvier 2005, § 307.

⁶⁸ Il ne convenait ainsi pas de piller le territoire ennemi conquis pour son enrichissement personnel, mais uniquement pour enrichir sa patrie. J. TOMAN, Les biens culturels en temps de guerre: Quel progrès en faveur de leur protection? (...), op. cit. (voy. note n°38), p. 18.

⁶⁹ Voy. notamment, au XIXème siècle, à titre exemplatif, l'élaboration en 1863 des Instructions pour les armées en campagne des États-Unis d'Amérique, plus couramment appelées « The Lieber Code », ou encore la Déclaration de Bruxelles discutée à l'initiative d'Henry Dunant lors de la Conférence de Bruxelles tenue en 1874 mais qui ne sera jamais ratifiée, et qui exerceront une influence sur la codification des règles de protection du patrimoine culturel futures. M. C. BASSIOUNI, "Reflections on criminal jurisdictions in international protection of cultural property", Syracuse Journal International Law and Commerce, 1983, vol. 10, pp. 289 à 290 et J. TOMAN, La protection des biens culturels en cas de conflit armé, Commentaire de la Convention de La Haye du 14 mai 1954, op. cit. (voy. note n° 37), pp. 23 et s.

adoptées à la suite des Conférences internationales de la paix tenues à La Haye en 1899 et 1907⁷⁰. Ainsi, nous pouvons citer notamment les articles 27 et 56 du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre annexé à la Convention IV adoptée à La Haye en 1907⁷¹ qui disposent respectivement d'une part que « Dans les sièges et bombardements, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les monuments historiques, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades et de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire (...) »⁷² et d'autre part que « Les biens des communes, ceux des établissements consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences, même appartenant à l'Etat, seront traités comme la propriété privée. Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle de semblables établissements, de monuments historiques, d'œuvres d'art et de science, est interdite et doit être poursuivie »⁷³. L'article 5 de la Convention IX concernant le bombardement par les forces navales en temps de guerre adoptée à La Haye en 1907⁷⁴ prévoit une disposition similaire à l'article 27 précité. S'ils ne contiennent encore qu'une énumération d'éléments protégés au titre de biens civils⁷⁵, ces instruments, actuellement toujours en vigueur et reconnus comme faisant partie du droit international coutumier⁷⁶, sont considérés comme ayant joué « un rôle de pionnier dans le développement de la protection des biens culturels en temps de guerre »⁷⁷. Il est toutefois utile de préciser que la protection accordée aux biens énumérés dans ces dispositions n'est pas absolue mais limitée par une réserve de nécessité militaire qui s'illustre, à l'article 27 précité, par l'utilisation de l'expression « autant que possible », cette protection étant d'autant plus limitée qu'elle n'est accordée territorialement que dans la zone immédiate du combat⁷⁸.

Malheureusement, ces dispositions protectrices – qualifiées par d'aucuns de trop succinctes et trop limitées pour se révéler efficaces⁷⁹ - ne parviendront pas à empêcher les destructions tristement célèbres causées au patrimoine culturel lors des combats de la Première Guerre Mondiale⁸⁰. Face aux dommages importants subis par des éléments du patrimoine culturel tels que la Bibliothèque de Louvain ou la Cathédrale de Reims, l'entre-deux-guerres sera l'occasion de quelques initiatives renforçant la protection apportée à ce patrimoine⁸¹. Parmi elles, le Traité pour la protection d'institutions artistiques

⁷⁰ J. Toman, La protection des biens culturels en cas de conflit armé, Commentaire de la Convention de La Haye du 14 mai 1954, Ibid., p. 26.

⁷¹ Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, adoptés à La Haye le 18 octobre 1907 et révisant la Convention (II) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, adoptés à La Haye le 29 juillet 1899.

⁷² Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, adoptés à La Haye le 18 octobre 1907, art. 27.

⁷³ *Ibid.*, art. 56.

⁷⁴ Convention (IX) concernant le bombardement par les forces navales en temps de guerre, adoptée à La Haye le 18 octobre 1907, art. 5 : « Dans le bombardement par des forces navales, toutes les mesures nécessaires doivent être prises par le commandant pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les monuments historiques, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades ou de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire. (...) ».

⁷⁵ F. MULET-WADY, *op. cit.* (*voy.* note n°5), p. 147.

⁷⁶ T. GEORGOPOULOS, op. cit. (voy. note n° 6), p. 466.

⁷⁷ J. Toman, La protection des biens culturels en cas de conflit armé, Commentaire de la Convention de La Haye du 14 mai 1954, op. cit. (voy. note n° 37), p. 26.

⁷⁸ *Ibid.*, p. 27 et UNESCO, "Protect cultural property in the event of armed conflict", 2008, disponible sur http://unesdoc.unesco.org/, voy. "*legal framework*".

⁷⁹ E. CLÉMENT, « Le concept de responsabilité collective de la communauté internationale pour la protection des biens culturels dans les Conventions et Recommandations de l'Unesco », rev. b. dr. int., 1993/2, p. 536; F. MULET-WADY, op. cit. (voy. note n°5), p. 148 et J. TOMAN, La protection des biens culturels en cas de conflit armé, Commentaire de la Convention de La Haye du 14 mai 1954, Ibid., p. 31.

⁸⁰ M. C. BASSIOUNI, *op. cit.* (*voy.* note n° 69), p. 291.

⁸¹ J. TOMAN, Les biens culturels en temps de guerre : Quel progrès en faveur de leur protection ? (...), op. cit. (voy. note n°38), pp. 23 et s.

et scientifiques et de monuments historiques⁸² - mieux connu sous le nom de « *Pacte Roerich* » en hommage à son promoteur – fut adopté à Washington en 1935, et un avant-projet de Convention internationale pour la protection des monuments et œuvres d'art au cours des conflits armés fut discuté et soumis au Conseil et à l'Assemblée de la Société des Nations en 1938⁸³. Si le premier fut conclu par les membres de l'Union panaméricaine et est actuellement toujours en vigueur dans dix États dont les États-Unis⁸⁴, alors que le second ne verra jamais le jour - son processus d'élaboration ayant été interrompu par le déclenchement de la Seconde Guerre Mondiale -, ces deux instruments partagent le trait commun d'avoir joué un rôle déterminant dans l'évolution du droit international de protection du patrimoine culturel, influençant et inspirant l'adoption des futures normes faisant aujourd'hui autorité⁸⁵. C'est ainsi, par exemple, que le Préambule de la Convention de La Haye de 1954, dont nous détaillerons les dispositions dans la section suivante, rappelle que l'élaboration des normes de protection des biens culturels sera « guidé[e] par les principes concernant la protection des biens culturels en cas de conflit armé établis dans les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 et dans le Pacte de Washington du 15 avril 1935 »⁸⁶.

B) À LA SORTIE DE LA DEUXIÈME GUERRE MONDIALE : LA RECONNAISSANCE DU BESOIN DE PROTECTION DES BIENS CULTURELS

Lors du déclenchement de la Seconde Guerre Mondiale, seules étaient cependant en vigueur en Europe les dispositions des Conventions de La Haye précitées qui, guère appliquées en pratique, ne parviendront pas, une nouvelle fois, à empêcher les nombreuses destructions, spoliations et disparitions d'œuvres d'art qui se déroulèrent durant le conflit⁸⁷. Ces événements vont alors se révéler déterminants aux yeux de la communauté internationale, qui, confrontée à la faiblesse du droit international et consciente de la nécessité d'une intervention législative en la matière, se présenta comme bien décidée à enclencher un réel processus d'élaboration et d'évolution d'un droit international consacré à la préservation du patrimoine culturel lors de conflits armés⁸⁸. Sous l'impulsion et l'égide de l'Unesco⁸⁹, le premier instrument dédié spécifiquement et exclusivement à la protection des biens culturels en cas de conflit armé sera alors adopté en 1954⁹⁰. Les travaux de rédaction de ce dernier débutèrent en 1949, à l'initiative des Pays-Bas⁹¹, pour aboutir à la conclusion, le 14 mai 1954 à la Haye, de la Convention

⁸² Traité pour la protection d'institutions artistiques et scientifiques et de monuments historiques, ou « *Pacte Roerich* », adopté à Washington le 15 avril 1935, *Recueil des Traités de la Société des Nations*, vol. CLX-VII, 1936, pp. 290 à 294.

⁸³ E. CLÉMENT, *op. cit.* (*voy.* note n° 79), p. 537.

⁸⁴ Pour connaître l'état des lieux des ratifications du *Pacte Roerich* ainsi que les pays y ayant adhéré, consultez : https://ihl-databases.icrc.org/dih-traites/INTRO/325?OpenDocument.

⁸⁵ E. CLÉMENT, op. cit. (voy. note n° 79), pp. 536 et s., F. MULET-WADY, op. cit. (voy. note n° 5), pp. 148 et s. et J. TOMAN, Les biens culturels en temps de guerre: Quel progrès en faveur de leur protection? (...), op. cit. (voy. note n° 38), pp. 23 et s.

86 Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adopté à La Haye le 14 mai 1954, Préambule, §4.

⁸⁷ E. CLÉMENT, op. cit. (voy. note n° 79), pp. 537 et 538 et V. NÉGRI, « Prolégomènes », in V. NÉGRI (dir.), Le patrimoine culturel, cible des conflits armés : de la guerre civile espagnole aux guerres du 21ème siècle, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. XII.
88 E. CLÉMENT, Ibid., p. 538 et J. TOMAN, La protection des biens culturels en cas de conflit armé, Commentaire de la Convention de La Haye du 14 mai 1954, op. cit. (voy. note n° 37), p. 38.

⁸⁹ Convention créant une Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, adoptée à Londres le 16 novembre 1945, notamment l'art. I^{er}, 2, c) prescrivant à l'Institution de veiller « à la conservation et protection du patrimoine universel de livres, d'œuvres d'art et d'autres monuments d'intérêt historique ou scientifique, (...) ».

⁹⁰ A. GIOIA, op. cit. (voy. note n° 39), p. 25.

⁹¹ Pour en connaitre davantage concernant le processus de création de la Convention de La Haye de 1954, voy.. J. TOMAN, La protection des biens culturels en cas de conflit armé, Commentaire de la Convention de La Haye du 14 mai 1954, op. cit. (voy. note n° 37), pp. 39 et s. et UNESCO, "Protect cultural property in the event of armed conflict", op. cit. (voy. note n° 78), voy. "background".

pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé⁹². Ratifiée par plus de 130 États parties⁹³, elle est aujourd'hui considérée comme la « *pierre angulaire* » ⁹⁴ de ce régime de protection.

Toutefois, la construction du droit international de protection du patrimoine culturel ne s'est pas arrêtée à cet acquis. En effet, furent tout d'abord adoptés, en 1977, dans le cadre de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, les Protocoles additionnels I⁹⁵ - relatif aux conflits armés internationaux - et II⁹⁶ - relatif aux conflits armés non internationaux - aux Conventions de Genève de 1949 (ci-après, les « Protocoles additionnels de 1977 »). Ces deux Protocoles contiennent chacun une disposition dédiée à la protection des biens culturels lors des conflits armés et réaffirment, par l'entremise du droit international humanitaire, la volonté de la communauté internationale d'accorder une attention particulière à la préservation du patrimoine lors des conflits, y compris vis-à-vis des États qui n'avaient pas encore adhéré à la Convention de La Haye de 1954⁹⁷. C'est ainsi que l'article 53 du Protocole I de 1977, similaire en ses termes à l'article 16 du Protocole II de 1977, prescrit que : « Sans préjudice des dispositions de la Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et d'autres instruments internationaux pertinents, il est interdit : a) de commettre tout acte d'hostilité dirigé contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples ; b) d'utiliser ces biens à l'appui de l'effort militaire; c) de faire de ces biens l'objet de représailles »98.

Par ailleurs, l'Unesco décida de rédiger, en 1999, un Deuxième Protocole à la Convention de La Haye de 1954 (ci-après, le « *Protocole de La Haye de 1999* »)⁹⁹ afin de combler les lacunes et corriger les imprécisions auxquelles étaient confrontés, à l'époque, les États parties à la Convention¹⁰⁰. En effet, cette dernière posait quelques difficultés de mise en œuvre, notamment lorsqu'elle fut confrontée aux nouveaux conflits armés qui se déroulèrent dans les années 1990 – parmi lesquels les conflits en ex-Yougoslavie et la Guerre du Golfe qui causèrent de nombreux dommages au patrimoine culturel -, et suscita alors des questions quant à sa réelle efficacité voire effectivité lorsque les parties au conflit refusent de s'y conformer¹⁰¹. Ainsi, selon P. BOYLAN, rédacteur en 1993 d'une étude visant à évaluer la pertinence et l'application futures de la Convention de La Haye de 1954, celle-ci « *demeure entièrement valide et réaliste* (...). Le problème qui se pose tient essentiellement à [sa] non-application »¹⁰². En

⁹² Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptée à La Haye le 14 mai 1954. Dans la foulée de la Convention, il faut noter que fut adopté le Premier Protocole relatif à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptée à La Haye le 14 mai 1954, qui concerne l'interdiction d'exportation illicite de biens culturels lors des conflits armés.

⁹³ Pour connaître l'état des lieux des ratifications de la Convention ainsi que la liste des pays y ayant adhéré, consultez : www.unesco.org/eri/la/convention.asp?KO=13637&language=F&order=alpha.

⁹⁴ M. K. KAMGA, *op. cit.* (*voy.* note n° 33), p. 820.

⁹⁵ Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 aout 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, adopté à Genève le 8 juin 1977.

⁹⁶ Protocole additionnel (II) aux Conventions de Genève du 12 aout 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, adopté à Genève le 8 juin 1977.

⁹⁷ C. JOHANNOT-GRADIS, op. cit. (voy. note n°9), p. 111.

⁹⁸ Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 aout 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, adopté à Genève le 8 juin 1977, art. 53. Pour un commentaire plus approfondi de ces articles, *voy*. C. JOHANNOT-GRADIS, *Ibid.*, pp. 111 et s. et J. TOMAN, *La protection des biens culturels en cas de conflit armé*, *Commentaire de la Convention de La Haye du 14 mai 1954*, *op. cit.* (*voy*. note n° 37), pp. 399 et s.

⁹⁹ Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adopté à La Haye le 26 mars 1999.

¹⁰⁰ J. TOMAN, Les biens culturels en temps de guerre : Quel progrès en faveur de leur protection ? (...), op. cit. (voy. note n°38), p. 46.

¹⁰¹ M. FRIGO, *op. cit.* (*voy.* note n°42), p. 138, A. GIOIA, *op. cit.* (*voy.* note n° 39), p. 26 et C. JOHANNOT-GRADIS, *op. cit.* (*voy.* note n°9), p. 120.

 $^{^{102}}$ P. BOYLAN, op. cit. (voy. note n° 38), p. 5.

outre, l'adoption du Deuxième Protocole à la Convention de La Haye de 1954 visait à apporter certaines améliorations au texte de la Convention, notamment en y intégrant l'acquis du droit international de l'époque et en particulier du droit international humanitaire – dont les Protocoles additionnels de 1977 précités -, mais également en corrigeant certaines imprécisions critiquées quant à son champ d'application, à l'exception de nécessité militaire ou encore au régime de « *protection spéciale* » apporté aux biens culturels, et enfin en palliant l'absence de sanctions adéquates en cas de violations de ces dispositions ¹⁰³. Le Protocole de La Haye de 1999 entra en vigueur en 2004 et compte actuellement 78 États parties ¹⁰⁴. Si nous étudierons les modifications concrètes qu'il apporte à la Convention de La Haye de 1954 plus amplement dans la section suivante, nous pouvons déjà conclure à ce stade qu'il constitue, aujourd'hui, en se joignant aux dispositions de la Convention de La Haye de 1954 et des Protocoles additionnels de 1977, ce que nous pouvons qualifier de « *code de la protection des biens culturels* » ¹⁰⁵ lors des conflits armés.

Avant de refermer ce bref survol historique, il est encore important de mentionner que, outre les instruments de droit international conclus spécifiquement afin de régir les situations de conflit armé, l'Unesco a également œuvré à mettre sur pied une série de dispositions juridiques qui, bien qu'ayant été pensées dans l'objectif premier d'exercer leurs effets en temps de paix, peuvent avoir un impact en temps de guerre. Nous pouvons notamment citer à cette fin la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée à Paris le 14 novembre 1970, ou encore la Convention de 1972 sur le patrimoine mondial, mais aussi plus largement la Convention d'Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, adoptée à Rome le 24 juin 1995 et enfin la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée à Paris le 17 octobre 2003. Si l'espace restreint de cette contribution ne nous permet pas d'étudier en détails les dispositions contenues au sein de ces instruments, il est néanmoins essentiel de retenir que ceux-ci participent à l'élan de protection du patrimoine culturel en nourrissant et en enrichissant les règles composant le régime de préservation des biens culturels en cas de conflit armé¹⁰⁶.

Section 2. Approfondissement de quelques règles de protection du patrimoine culturel au XXI^{ème} siècle : la Convention de La Haye de 1954 et son Deuxième Protocole de 1999

Eu égard à la taille de cette contribution, il eut été irréaliste de présenter de manière exhaustive les multiples dispositions contenues au sein des nombreux instruments énumérés ci-dessus¹⁰⁷. Les développements qui vont suivre, dans cette section, concentrent dès lors leur attention sur deux des règles majeures qui composent le régime de protection des biens culturels tel qu'élaboré aux travers de la Convention de La Haye de 1954 et de son deuxième Protocole de 1999, et cela pour permettre non seulement d'illustrer l'existence et le contenu concret des règles juridiques protégeant le patrimoine

¹⁰³ J. TOMAN, Les biens culturels en temps de guerre : Quel progrès en faveur de leur protection ? (...), op. cit. (voy. note n°38), p. 46 et UNESCO, "Protect cultural property in the event of armed conflict", op. cit. (voy. note n° 78), voy. "background" - Toutes ces questions seront développées plus amplement lors de la Section suivante.

¹⁰⁴ Pour connaître l'état des lieux des ratifications du Protocole ainsi que la liste des pays y ayant adhéré, consultez : www.unesco.org/eri/la/convention.asp?KO=13637&language=F&order=alphahttps://ihl-databases.icrc.org/dihtraites/INTRO/590.

¹⁰⁵ E. CLÉMENT, op. cit. (voy. note n° 79), p. 539 et F. MULET-WADY, op. cit. (voy. note n° 5), p. 145.

¹⁰⁶ C. JOHANNOT-GRADIS, op. cit. (voy. note n°9), p. 122 et H. TIGROUDJA, op. cit. (voy. note n° 66), p. 780.

¹⁰⁷ Afin d'avoir une vue détaillée, article par article, des instruments précités, consultez notamment M. LOSTAL, *International cultural heritage law in armed conflict, (...), op. cit.*, (voy. note n° 61); R. O'KEEFE, *The protection of cultural property in armed conflict, op. cit.* (voy. note n° 44); J. TOMAN, *La protection des biens culturels en cas de conflit armé, Commentaire de la Convention de La Haye du 14 mai 1954, op. cit.* (voy. note n° 37) et J. TOMAN, *Les biens culturels en temps de guerre : Quel progrès en faveur de leur protection ? (...), op. cit.* (voy. note n°38).

culturel au XXI^{ème} siècle, mais également pour percevoir quels peuvent parfois être les obstacles à leur mise en œuvre en pratique. C'est ainsi que nous observerons, dans un premier temps, le « *système pluriel* » ¹⁰⁸ de protection des biens culturels mis en place par ces deux instruments, avant de nous attarder sur l'exception à ces règles que représente la réserve de nécessité militaire.

A) LE RÉGIME « PLURIEL » 109 DE PROTECTION DES BIENS CULTURELS

Lors d'un conflit armé, les biens culturels peuvent faire l'objet de trois régimes de protection distincts venant se juxtaposer les uns aux autres¹¹⁰: les régimes dits de « *protection générale* »¹¹¹ et de « *protection spéciale* »¹¹², issus des règles de la Convention de La Haye de 1954, et le régime de « *protection renforcée* »¹¹³ ayant vu le jour lors de l'élaboration du Protocole de La Haye de 1999.

Le régime de protection générale – ou minimale¹¹⁴ - bénéficie, tout d'abord, à l'ensemble des biens culturels au sens de la définition retenue à l'article premier de la Convention de La Haye de 1954 et s'articule autour de deux obligations incombant à toute partie au conflit¹¹⁵: une obligation de sauvegarde¹¹⁶ et une obligation de respect¹¹⁷ du patrimoine culturel. L'obligation de sauvegarde, d'une part, consiste en « un ensemble de mesures positives à prendre, dès le temps de paix, afin d'assurer au mieux les conditions matérielles de protection des biens culturels »¹¹⁸. Quant à l'obligation de respect, d'autre part, elle se définit par son caractère essentiellement négatif et se décline autour de l'énumération, à l'article 4 de la Convention de la Haye de 1954, d'actes interdits susceptibles de porter atteinte aux biens culturels¹¹⁹, et résumés par F. MULET- WADY à travers ces trois prohibitions: « l'interdiction de prendre intentionnellement le patrimoine culturel pour cible, de l'utiliser à des fins militaires ou d'en faire l'objet de représailles »¹²⁰.

Quant au régime de protection spéciale, ensuite, s'il vient accroitre la protection apportée aux biens culturels en leur accordant une immunité¹²¹, il ne bénéficie cependant qu'à un nombre restreint de

¹⁰⁸ Selon l'expression utilisée par M. K. KAMGA, op. cit. (voy. note n° 33), p. 822.

¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 822.

¹¹⁰ *Ibid.*, p. 823 et s.

¹¹¹ Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptée à La Haye le 14 mai 1954, Chapitre I, art. 1 à 7, *voy*. plus spécialement les art. 2 à 4.

¹¹² *Ibid.*, Chapitre II, art. 8 à 11.

¹¹³ Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adopté à La Haye le 26 mars 1999, Chapitre III, art. 10 à 14.

¹¹⁴ M. K. KAMGA, op. cit. (voy. note n° 33), p. 823.

¹¹⁵ J. TOMAN, La protection des biens culturels en cas de conflit armé, Commentaire de la Convention de La Haye du 14 mai 1954, op. cit. (voy. note n° 37), p. 75.

¹¹⁶ Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptée à La Haye le 14 mai 1954, art. 3, complété par Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adopté à La Haye le 26 mars 1999, art. 5.

¹¹⁷ Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptée à La Haye le 14 mai 1954, art.4.

¹¹⁸ M. K. KAMGA, op. cit. (voy. note n° 33), p. 824 et J. TOMAN, La protection des biens culturels en cas de conflit armé, Commentaire de la Convention de La Haye du 14 mai 1954, op. cit. (voy. note n° 37), p. 77. Il est utile de préciser que la Convention de La Haye de 1954 restant assez abstraite quant au contenu détaillé de ces mesures, elles furent précisées par une liste exemplative et non exhaustive de mesures à l'article 5 du Protocole de La Haye de 1999; ces mesures peuvent consister en des activités de sauvegarde proprement dites tels que des travaux de restauration ou d'inventaire, mais aussi en l'adoption de mesures législatives ou budgétaires; J. TOMAN, Les biens culturels en temps de guerre: Quel progrès en faveur de leur protection? (...), op. cit. (voy. note n°38), p. 104.

¹¹⁹ M. K. KAMGA, *Ibid.*, p. 825 et J. TOMAN, *La protection des biens culturels en cas de conflit armé, Ibid.*, p. 74.

¹²⁰ F. MULET-WADY, op. cit. (voy. note n°5), p. 145.

¹²¹ Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptée à La Haye le 14 mai 1954, art. 9 : « Interdiction de tout acte d'hostilité et de toute utilisation de ces biens ou de leurs abords à des fins militaires » ; F. MULET-WADY, Ibid., p. 152 et J. A. R. NAFZIGER et T. SCOVAZZI (dir.), Le patrimoine culturel de l'humanité, op. cit. (voy. note n°33), p. 24.

« refuges destinés à abriter des biens culturels meubles en cas de conflit armé, de centres monumentaux et d'autres biens culturels immeubles de très haute importance »¹²², moyennant en outre le respect de deux conditions cumulatives. En effet, pour pouvoir jouir des avantages inhérents à ce second régime de protection, ces biens ne peuvent être situés dans un périmètre avoisinant un objectif militaire important ni utilisés à des fins militaires¹²³. L'octroi de cette protection est, enfin, accordé à ces biens à travers leur inscription au « Registre international des biens culturel sous protection spéciale »¹²⁴, tenu par le Directeur général de l'Unesco, à la demande de la Haute Partie contractante sur le territoire duquel se trouve le bien en question et selon le respect des modalités de procédure adéquates¹²⁵ – qualifiées par d'aucuns de complexes voire de politisées¹²⁶-.

En raison des difficultés de mise en œuvre de ce régime de protection causées par des conditions d'éligibilité trop strictes et des modalités d'exécution trop complexes¹²⁷, renforcées par un manque de clarté et de précision dans les termes de définition utilisés¹²⁸, peu de biens culturels furent effectivement inscrits en tant que bénéficiaires de cette protection et le régime de protection spéciale initié par la Convention de La Haye de 1954 ne reçut pas le succès attendu¹²⁹. Pour pallier cette insuffisance d'effectivité, il fut décidé de compléter ce régime de protection du patrimoine culturel issu du corpus juridique de La Haye lors de l'adoption du Protocole de 1999, par l'instauration d'un nouveau système dit de « *protection renforcée* »¹³⁰. Tout comme le Protocole de La Haye de 1999 vient compléter les dispositions de la Convention de 1954 sans volonté d'amendement, ce troisième régime de protection en particulier ne supprime pas le régime de protection spéciale, qui continue d'exister entre les Hautes Parties contractantes à la Convention et en sus du nouveau régime de protection renforcée serait à l'avenir, dans l'idéal des rédacteurs du Protocole de La Haye de 1999, la protection renforcée serait amenée à remplacer le régime de protection spéciale entre Etats Parties à ce second Protocole l¹³².

La protection renforcée est ainsi octroyée aux biens culturels remplissant les trois conditions cumulatives suivantes : i) il s'agit d'un bien culturel revêtant la plus haute importance pour l'humanité ; ii) il est protégé par des mesures internes (...) reconnaissant sa valeur culturelle et historique exceptionnelle et garantissant le plus haut niveau de protection ; iii) il n'est pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires (...)¹³³. Pour bénéficier de l'immunité inhérente à ce troisième régime de protection, ces biens culturels doivent faire l'objet d'une inscription sur la « Liste

¹²² Ibid., art. 8, §1.

¹²³ *Ibid.*, art. 8, §1, a) et b).

¹²⁴ *Ibid.*, art. 8 §6.

¹²⁵ Règlement d'exécution de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adopté à La Haye le 14 mai 1954, art. 12 et s.

¹²⁶ M. K. KAMGA, op. cit. (voy. note n° 33), pp. 830 et 831 et J. Toman, Les biens culturels en temps de guerre : Quel progrès en faveur de leur protection ? (...), op. cit. (voy. note n°38), p. 215.

¹²⁷ A. GIOIA, *op. cit.* (*voy.* note n° 39), p. 41.

¹²⁸ J. TOMAN, La protection des biens culturels en cas de conflit armé, Commentaire de la Convention de La Haye du 14 mai 1954, op. cit. (voy. note n° 37), p. 122.

¹²⁹ M. K. KAMGA, op. cit. (voy. note n° 33), pp. 830 et s., M. LOSTAL, International cultural heritage law in armed conflict, (...), op. cit., (voy. note n° 61), pp. 26 à 27.

¹³⁰ R. O'KEEFE, *The protection of cultural property in armed conflict, op. cit.* (voy. note n° 44), p. 263 et J. TOMAN, *Les biens culturels en temps de guerre : Quel progrès en faveur de leur protection ? (...), op. cit.* (voy. note n°38), pp. 211 et s. – Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adopté à La Haye le 26 mars 1999, Chapitre III, art. 10 à 14.

¹³¹ A. Gioia, op. cit. (voy. note n° 39), pp. 29 et 43 et J. Toman, Les biens culturels en temps de guerre : Quel progrès en faveur de leur protection ? (...), Ibid., p. 229.

¹³² A. GIOIA, *Ibid.*, p. 44, M. K. KAMGA, *op. cit.* (*voy.* note n° 33), p. 831 et M. LOSTAL, *International cultural heritage law in armed conflict,* (...), *op. cit.*, (voy. note n° 61), p. 33 - Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adopté à La Haye le 26 mars 1999, art. 4, b).

¹³³ *Ibid.*, art. 10.

des biens culturels sous protection renforcée »¹³⁴, tenue par le « Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé »¹³⁵. Le niveau d'immunité accordée à ces biens est alors particulièrement élevé, les belligérants « s'interdisant notamment d'en faire l'objet d'attaque ou d'utiliser ces biens ou leurs abords immédiats à l'appui d'une action militaire »¹³⁶, ce régime étant en outre encadré par des règles plus strictes et plus protectrices, renforçant ainsi les dispositions de la Convention de La Haye de 1954¹³⁷.

B) LA RÉSERVE DE NÉCESSITÉ MILITAIRE

Ces diverses règles protectrices se voient toutefois affaiblies par l'insertion, dans ces instruments, d'une réserve de nécessité militaire 138, puisant son existence dans un compromis établi entre les exigences humanitaires et militaires lorsque survient un conflit armé 139. S'il n'existe pas, en droit international, d'exception générale de nécessité militaire qui puisse justifier de déroger aux injonctions du droit de la guerre, les clauses ou « *exceptions permissives* » 140 expresses prévoyant de telles dérogations sont assez fréquentes dans les instruments juridiques protégeant le patrimoine culturel 141.

Ainsi, dans le régime de protection générale mis en place par la Convention de La Haye en 1954, tout d'abord, il existe une dérogation permettant aux Parties d'être libérées des injonctions leur défendant d'utiliser les biens culturels à des fins militaires ou de commettre tout acte d'hostilité à leur égard¹⁴², et cela en cas de « *nécessité militaire impérative* »¹⁴³. Le caractère *impératif* motivant cette exception fut qualifié par d'aucuns d'imprécis¹⁴⁴, d'autant plus que, ne faisant l'objet d'aucune définition, il était source d'interprétations subjectives¹⁴⁵. Ces diverses critiques ont alors conduit à l'adoption d'un nouvel article 6 lors de l'élaboration du Protocole de la Haye en 1999¹⁴⁶ dans l'intention

¹³⁴ *Ibid.*, art. 11

¹³⁵ Institué par *Ibid.*, art. 24.

¹³⁶ *Ibid.*, art. 12.

¹³⁷ M. K. KAMGA, *op. cit.* (*voy.* note n° 33), p. 833 – Pour plus de précisions *voy. B*) concernant la réserve de nécessité militaire et *Ibid.*, art. 13 et 14.

 $^{^{138}}$ C. Johannot-Gradis, op. cit. (voy. note n°9), pp. 222 et 229.

¹³⁹ *Ibid.*, p. 222, J. A. R. NAFZIGER et T. SCOVAZZI (dir.), *Le patrimoine culturel de l'humanité*, op. cit. (voy. note n°33), p. 23 et J. TOMAN, *La protection des biens culturels en cas de conflit armé*, *Commentaire de la Convention de La Haye du 14 mai 1954*, op. cit. (voy. note n° 37), p. 93.

¹⁴⁰ C. JOHANNOT-GRADIS, *Ibid.*, p. 222.

¹⁴¹ Ibid., p. 222 et J. TOMAN, La protection des biens culturels en cas de conflit armé, Commentaire de la Convention de La Haye du 14 mai 1954, op. cit. (voy. note n° 37), pp. 90 et 91.

¹⁴² C. JOHANNOT-GRADIS, *Ibid.*, p. 229 et M. K. KAMGA, *op. cit.* (*voy.* note n° 33), p. 825; Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adopté à La Haye le 14 mai 1954, art. 4§1.

¹⁴³ *Ibid.*, art. 4§2.

 $^{^{144}}$ C. Johannot-Gradis, *Ibid.*, p. 230 et M. K. Kamga, *op. cit.* (*voy.* note $\rm n^{\circ}$ 33), p. 826.

¹⁴⁵ A. GIOIA, op. cit. (voy. note n° 39), p. 34 et J. TOMAN, Les biens culturels en temps de guerre : Quel progrès en faveur de leur protection ? (...), op. cit. (voy. note n°38), pp. 118 à 120.

¹⁴⁶ Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adopté à La Haye le 26 mars 1999, art. 6 : « Dans le but de garantir le respect des biens culturels conformément à l'article 4 de la Convention : a. une dérogation sur le fondement d'une nécessité militaire impérative au sens du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention ne peut être invoquée pour diriger un acte d'hostilité contre un bien culturel que lorsque et aussi longtemps que : i. ce bien culturel, par sa fonction, a été transformé en objectif militaire, et ii. il n'existe pas d'autre solution pratiquement possible pour obtenir un avantage militaire équivalant à celui qui est offert par le fait de diriger un acte d'hostilité contre cet objectif; b. une dérogation sur le fondement d'une nécessité militaire impérative au sens du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention ne peut être invoquée pour utiliser des biens culturels à des fins qui sont susceptibles de les exposer à la destruction ou à la détérioration que lorsque et aussi longtemps qu'aucun choix n'est possible entre une telle utilisation des biens culturels et une autre méthode pratiquement possible pour obtenir un avantage militaire équivalent; c. la décision d'invoquer une nécessité militaire impérative n'est prise que par le chef d'une formation égale ou supérieure en importance à un bataillon, ou par une formation de taille plus petite, lorsque les circonstances ne permettent pas de procéder autrement; d. en cas d'attaque fondée sur une décision prise conformément à l'alinéa a), un avertissement doit être donné en temps utile et par des moyens efficaces, lorsque les circonstances le permettent ».

de renforcer, à travers l'ajout de conditions additionnelles, la protection apportée aux biens culturels, en précisant d'une part les précautions à prendre par les Parties en conflit¹⁴⁷, et en apportant en outre une définition « *pratique* »¹⁴⁸ de « *l'objectif militaire* »¹⁴⁹ susceptible de justifier le recours à l'exception de nécessité militaire¹⁵⁰.

Ensuite, dans le mécanisme de protection spéciale, il est possible de lever l'immunité inhérente au régime lorsque les belligérants se trouvent confrontés à une « nécessité militaire inéluctable » ¹⁵¹. Si le terme inéluctable semble traduire une exigence plus stricte que le caractère impératif de la protection générale ¹⁵², l'absence de définition ne peut aider, une nouvelle fois, à combler la lacune de son imprécision ¹⁵³. Certes, certains auteurs ont fait remarquer que la différence entre ces deux types de nécessité – et a fortiori entre les régimes de protection générale et spéciale - se marquait davantage au niveau des exigences additionnelles présentes au sein de l'article 11 de la Convention de La Haye de 1954 telles que l'impératif de se trouver dans un cas exceptionnel – toutefois lui-même non défini – ou encore de ne pouvoir lever l'immunité d'un bien sous protection spéciale qu'aussi longtemps que subsiste cette nécessité ¹⁵⁴. Cependant, comme nous avons eu l'occasion de le relever précédemment, ce second régime de protection spéciale ne reçut pas le succès attendu et l'imprécision des termes utilisés est à compter parmi les principales causes de son échec¹⁵⁵.

Enfin, la clause de nécessité militaire n'apparait dorénavant plus en tant que telle au sein du régime de protection renforcée initié par le Protocole de La Haye de 1999, qui, après avoir pris conscience des critiques et des lacunes exprimées précédemment, s'est voulu plus protecteur et contient dès lors des règles plus strictes et plus précises¹⁵⁶. Toutefois, ce dernier prévoit encore des dispositions relatives à la possibilité d'une perte¹⁵⁷, d'une suspension ou d'une annulation¹⁵⁸ de l'immunité protectrice des biens culturels, notamment lorsque ceux-ci deviennent, par leur utilisation, un objectif militaire¹⁵⁹.

¹⁴⁷ M. K. KAMGA, op. cit. (voy. note n° 33), pp. 827 et 828.

¹⁴⁸ *Ibid.*, p. 826.

¹⁴⁹ Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adopté à La Haye le 26 mars 1999, art. 1, f): «"objectif militaire", un objet qui, par sa nature, son emplacement, sa destination ou son utilisation, apporte une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale et partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis ».

¹⁵⁰ V. MAINETTI, « De nouvelles perspectives pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé: l'entrée en vigueur du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 », *International Review of the Red Cross*, 2004, vol. 86, n° 854, p. 351.

¹⁵¹ Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptée à La Haye le 14 mai 1954, art. 11.

¹⁵² M. K. KAMGA, *op. cit.* (*voy.* note n° 33), p. 830.

¹⁵³ C. JOHANNOT-GRADIS, op. cit. (voy. note n°9), p. 231.

¹⁵⁴ J. Toman, La protection des biens culturels en cas de conflit armé, Commentaire de la Convention de La Haye du 14 mai 1954, op. cit. (voy. note n° 37), p. 166 et J. Toman, Les biens culturels en temps de guerre : Quel progrès en faveur de leur protection ? (...), op. cit. (voy. note n°38), p. 120 et Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adopté à La Haye le 14 mai 1954, art. 11§2.

¹⁵⁵ M. K. KAMGA, op. cit. (voy. note n° 33), pp. 830 et 831.

 ¹⁵⁶ Ibid., p. 833 et V. MAINETTI, « De nouvelles perspectives pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé: l'entrée en vigueur du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 », op. cit. (voy. note n° 150), p. 355.
 157 Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adopté

à La Haye le 26 mars 1999, art. 13.

¹⁵⁸ Ibid., art. 14.

¹⁵⁹ *Ibid.*, art. 13, §1^{er}, b).

CHAPITRE III. LA RÉPRESSION DES ACTES DE DESTRUCTION INTENTIONNELLE DU PATRIMOINE CULTUREL: EXISTE-IL UN CRIME CONTRE LA CULTURE EN DROIT INTERNATIONAL PÉNAL ?

Il est vrai que les instruments mentionnés au chapitre précédent contiennent en leur sein quelques dispositions pénales. Le Deuxième Protocole de La Haye de 1999, venant compléter en ce point la Convention de La Haye de 1954¹⁶⁰, comporte ainsi un chapitre IV dédié à la mise en œuvre d'une responsabilité pénale individuelle devant les juridictions étatiques en cas d'infractions graves aux dispositions de la Convention¹⁶¹. Le Protocole additionnel I de 1977 renferme également une disposition allant dans ce sens¹⁶². Cette volonté de criminaliser les actes de détérioration délibérée des biens culturels s'est encore vue renforcée en octobre 2003 lors de l'adoption par l'Unesco de la Déclaration concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel¹⁶³, élaborée à la suite de « *la destruction tragique* »¹⁶⁴ des Bouddhas de Bamiyan par les Talibans d'Afghanistan et ayant plongé la communauté internationale dans l'impuissance¹⁶⁵. Il est utile de préciser cependant que ce texte « *plus politique que juridique* »¹⁶⁶, à portée essentiellement symbolique, n'a aucune valeur juridique contraignante¹⁶⁷.

Toutefois, malgré l'existence de ce corpus juridique détaillé, les événements illustrant une violation des règles de protection et une destruction des éléments du patrimoine culturel à travers le monde, lors de conflits armés, restent malheureusement en pratique trop nombreux. En dépit de la diversité des dispositions énumérées – dont le cumul peut parfois sembler complexe¹⁶⁸ - et des tentatives de la communauté internationale, avec à sa tête l'Unesco, de prendre en compte les lacunes exprimées ou ressenties après chaque nouveau conflit international ou non international ayant mené à la dégradation de biens culturels, pour faire évoluer le droit international de sauvegarde du patrimoine culturel, nous ne pouvons que constater que ce droit demeure tributaire de la seule volonté des protagonistes au conflit de s'y conformer et de respecter les édifices culturels¹⁶⁹.

Notre ambition, dans ce chapitre, sera alors de nous tourner vers la jurisprudence rendue par les juridictions internationales, afin de montrer le récent développement du droit international pénal dans cette matière, en tant qu'une des solutions « *les plus novatrices* » ¹⁷⁰ et comptant parmi les progrès

¹⁶⁰ Ne comprenant sur ce thème qu'une unique disposition générale : Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptée à La Haye le 14 mai 1954, art. 28 énonçant que « Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre, dans le cadre de leur système de droit pénal, toutes mesures nécessaires pour que soient recherchées et frappées de sanctions pénales ou disciplinaires les personnes, quelle que soit leur nationalité, qui ont commis ou donné l'ordre de commettre une infraction à la présente Convention ». T. GEORGOPOULOS, op. cit. (voy. note n° 6), pp. 464 et 465.

¹⁶¹ Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adopté à La Haye le 26 mars 1999, chapitre IV, art. 15 à 21. Voy. J. Toman, Les biens culturels en temps de guerre: Quel progrès en faveur de leur protection? (...), op. cit. (voy. note n°38), pp. 309 et s. pour plus de détails concernant le contenu de ces dispositions.

Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 aout 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, adopté à Genève le 8 juin 1977, art. 85, §4, d). Il est cependant important de rappeler que ce protocole ne s'applique qu'aux conflits armés présentant un caractère international.

 ¹⁶³ Déclaration de l'Unesco concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel, adoptée à Paris le 17 octobre 2003.
 164 Ibid.. Préambule, §1.

¹⁶⁵ Voy. notamment à ce sujet P. CENTLIVRES, « La destruction des Bouddhas de Bamiyan », in NÉGRI, V. (dir.), Le patrimoine culturel, cible des conflits armés : de la guerre civile espagnole aux guerres du 21ème siècle, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 119 et s.

¹⁶⁶ J. A. R. NAFZIGER et T. SCOVAZZI (dir.), Le patrimoine culturel de l'humanité, op. cit. (voy. note n°33), p. 124.

¹⁶⁷ F. MULET-WADY, *op. cit.* (*voy.* note n°5), p. 157.

 $^{^{168}}$ H. TIGROUDJA, op. cit. (voy. note n° 66), p. 782.

¹⁶⁹ V. NÉGRI, « Prolégomènes », op. cit. (voy. note n° 87), p. XIII.

¹⁷⁰ V. MAINETTI, « De Nuremberg à La Haye : l'émergence des crimes contre la culture et la pratique des tribunaux internationaux », in V. NÉGRI (dir.), Le patrimoine culturel, cible des conflits armés. De la guerre civile espagnole aux guerres du 21ème siècle, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 151.

effectifs¹⁷¹ réalisés pour lutter contre cette forme d'impunité¹⁷², en permettant d'engager la responsabilité pénale individuelle des auteurs d'actes de destruction intentionnelle d'édifices culturels, « *attentatoires à la conscience humaine* » ¹⁷³, lors de conflits armés¹⁷⁴.

Section 1. De Nuremberg au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie : l'émergence d'une responsabilité pénale individuelle et l'élaboration d'une jurisprudence internationale dédiée à la préservation du patrimoine culturel

Le jugement rendu en octobre 1946 par le Tribunal militaire international de Nuremberg (en abrégé, « *TMI* »)¹⁷⁵, mis en place par les puissances alliées au sortir de la Seconde Guerre Mondiale, constitue les prémisses d'une jurisprudence internationale dédiée à la préservation du patrimoine culturel¹⁷⁶. En effet, comme nous avons pu le mentionner précédemment¹⁷⁷, la Deuxième Guerre Mondiale fut marquée par les nombreux pillages et détériorations causés au patrimoine culturel par le régime nazi. Le Tribunal de Nuremberg s'est dès lors trouvé confronté à maintes reprises à des actes d'accusation mettant en cause des violations du patrimoine culturel¹⁷⁸. C'est ainsi qu'Alfred Rosenberg, homme politique et ministre national-socialiste allemand, fut notamment reconnu coupable de crime de guerre¹⁷⁹¹⁸⁰ et condamné à mort pour avoir, entre autres, dirigé le *Einsatzstab Rosenberg*, division responsable du pillage organisé des musées et bibliothèques ainsi que de la confiscation systématique des œuvres d'art et collections publiques et privées en territoires occupés par les Allemands¹⁸¹.

Mais c'est véritablement à travers la création des Tribunaux pénaux *ad hoc*, et en particulier du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (en abrégé, « *TPIY* »), contenant dans son Statut diverses dispositions dédiées à la sauvegarde du patrimoine culturel, qu'a émergé l'idée « *de crime contre les biens culturels* »¹⁸², réaffirmée par le biais d'une jurisprudence témoignant de la mise en œuvre effective de la responsabilité pénale individuelle des auteurs d'actes de destruction intentionnelle du patrimoine culturel devant les juridictions pénales internationales¹⁸³. Les décisions prises par le TPIY, institution

¹⁷¹ H. TIGROUDJA, *op. cit.* (*voy.* note n° 66), p. 808.

¹⁷² A. JAKUBOWSKI et K. Wierczynska, "Individual responsability for deliberate destruction of cultural heritage: contextualizing the ICC judgment in the Al-Mahdi Case", Chinese JIL, 2017, p. 695 et Statut de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, Préambule, §5.

¹⁷³ *Ibid.*, Préambule, §5.

¹⁷⁴ F. MULET-WADY, op. cit. (voy. note n° 5), p. 159 et H. TIGROUDJA, op. cit. (voy. note n° 66), pp. 774 et 799 et s.

¹⁷⁵TMI, *Jugement d'Alfred Rosenberg*, 1^{er} octobre 1946, extraits disponibles sur http://avalon.law.yale.edu/subject_menus/judcont.asp.

¹⁷⁶ V. MAINETTI, « De Nuremberg à La Haye : l'émergence des crimes contre la culture et la pratique des tribunaux internationaux », *op. cit.* (*voy.* note n° 170), p. 154.

¹⁷⁷ Voy. Chapitre II, Section 1, B).

¹⁷⁸ V. MAINETTI, « De Nuremberg à La Haye : l'émergence des crimes contre la culture et la pratique des tribunaux internationaux », *op. cit.* (*voy.* note n° 170), p. 155.

¹⁷⁹ Selon le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, signé à Londres le 8 aout 1945, art. 6, b): « Le Tribunal (...) sera compétent pour juger et punir toutes personnes qui (...) auront commis (...) l'un quelconque des crimes suivants: Les crimes de guerre: c'est-à-dire les violations des lois et coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées, l'assassinat, les mauvais traitements et la déportation pour des travaux forcés ou pour tout autre but, des populations civiles dans les territoires occupés, l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des personnes en mer, l'exécution des otages, le pillage des biens publics ou privés, la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires ».

¹⁸⁰ Le TMI est compétent pour juger des crimes contre la paix, crimes de guerre et crimes contre l'humanité, selon ce que prescrit l'art. 6 de son Statut. Alfred Rosenberg fut également reconnu coupable de crime contre l'humanité.

¹⁸¹ V. MAINETTI, « De Nuremberg à La Haye: l'émergence des crimes contre la culture et la pratique des tribunaux internationaux », *op. cit.* (*voy.* note n° 170), pp. 155 à 157. TMI, *Jugement d'Alfred Rosenberg*, 1^{er} octobre 1946, extraits disponibles sur http://avalon.law.yale.edu/subject menus/judcont.asp.

¹⁸² F. MULET-WADY, op. cit. (voy. note n°5), p. 159.

¹⁸³ V. MAINETTI, « De Nuremberg à La Haye : l'émergence des crimes contre la culture et la pratique des tribunaux internationaux », op. cit. (voy. note n° 170), pp. 164 et s. et T. MERON, "The protection of cultural property in the event of

créée par les Nations Unies et œuvrant de 1993 à 2017 à juger les responsables des violations du droit international humanitaire commises en ex-Yougoslavie lors des conflits qui s'y déroulèrent dans les années 1990¹⁸⁴, témoignent ainsi incontestablement d'un apport important dans la reconnaissance et la définition d'un crime de destruction des biens culturels¹⁸⁵.

Sans prétendre à l'exhaustivité, intéressons-nous à quelques arrêts clés rendus par le TPIY. C'est principalement à travers la notion de crime de guerre, et plus précisément sous l'angle de l'article 3, d) de son Statut¹⁸⁶ que ce tribunal *ad hoc* a appréhendé et interprété la protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé¹⁸⁷. Ainsi, dans l'affaire Kordic et Cerkez¹⁸⁸, la Chambre de première instance du TPIY, en condamnant pour avoir intentionnellement détruit des lieux dédiés au culte et à l'éducation, précisa que « les édifices consacrés à l'enseignement sont indiscutablement des biens immeubles présentant une grande importance pour le patrimoine des peuples, en ce qu'ils constituent, sans exception aucune, des centres dédiés au savoir, aux arts et aux sciences, riches de collections de livres, d'œuvres d'art et de biens à caractère scientifique » 189. Dans les affaires Jokic 190 et Strugar 191, relatives au bombardement de la vieille ville de Dubrovnik en Croatie - inscrite sur la Liste du patrimoine mondial de l'Unesco¹⁹²- le Tribunal affirma qu'« à l'époque des faits rapportés dans l'Acte d'accusation, l'ensemble de la vieille ville de Dubrovnik était considéré comme un élément particulièrement important du patrimoine culturel mondial de l'humanité. C'était notamment un ensemble architectural remarquable illustrant une période significative de l'histoire humaine. Le bombardement de la vieille ville a constitué une attaque non seulement contre l'histoire et le patrimoine de la région mais aussi contre le patrimoine culturel de l'humanité » ¹⁹³. À la lecture de ces arrêts et ainsi que le résume V. MAINETTI, il est possible de définir ce crime de guerre commis contre les biens culturels comme devant regrouper les éléments constitutifs suivants : « premièrement, l'acte matériel - perpétré lors d'un conflit armé¹⁹⁴- doit consister en la destruction ou l'endommagement d'un bien appartenant au patrimoine culturel et spirituel des peuples » 195; deuxièmement, cet acte doit être commis dans l'intention de détruire ; et enfin, les biens endommagés ne doivent pas avoir été employés à des fins militaires 196.

-

armed conflict within the case-law of the international criminal tribunal for the former Yugoslavia", *Museum International*, 2005, n° 228, pp. 55 et 56.

¹⁸⁴ T. MERON, *Ibid.*, p. 54.

¹⁸⁵ V. MAINETTI, « De Nuremberg à La Haye : l'émergence des crimes contre la culture et la pratique des tribunaux internationaux », *op. cit.* (*voy.* note n° 170), p. 170 et F. MULET-WADY, *op. cit.* (*voy.* note n°5), p. 160.

la Statut du Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution signée à New-York le 25 mai 1993, art. 3, d): «Le Tribunal international est compétent pour poursuivre les personnes qui commettent des violations des lois ou coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées la saisie, la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, à des monuments historiques, à des œuvres d'art et à des œuvres de caractère scientifique ».

 $^{^{187}}$ T. Meron, op. cit. (voy. note n° 183), p. 42.

¹⁸⁸ TPIY, *Le Procureur c. Dario Kordic et Mario Cerkez*, Jugement relatif à la sentence, IT-95-14/2-T, 26 février 2001. ¹⁸⁹ *Ibid* 8360

¹⁹⁰ TPIY, Le Procureur c. Miodrag Jokic, Jugement portant condamnation, IT-01-42/1-S, 18 mars 2004.

¹⁹¹ TPIY, Le Procureur c. Pavle Strugar, Jugement relatif à la sentence, IT-01-42-T, 31 janvier 2005.

¹⁹² Selon la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée à Paris le 16 novembre 1972

¹⁹³ TPIY, Le Procureur c. Miodrag Jokic, op. cit .(voy. note n° 190), §51.

¹⁹⁴ TPIY, *Le Procureur c. Tihomir Blaskic*, Jugement relatif à la sentence, IT-95-14-T, 3 mars 2000, §§65, 69 et s.; l'article 3 du Statut du TPIY requiert que l'acte prohibé commis soit en lien avec le conflit armé se déroulant. T. MERON, *op. cit.* (*voy.* note n° 183), p. 42.

¹⁹⁵ V. MAINETTI, « De Nuremberg à La Haye : l'émergence des crimes contre la culture et la pratique des tribunaux internationaux », *op. cit.* (*voy.* note n° 170), pp. 172 à 173.

¹⁹⁶ H. ABTAHI, *op. cit.* (voy. note n° 29), pp. 12 et 13, V. MAINETTI, « De Nuremberg à La Haye : l'émergence des crimes contre la culture et la pratique des tribunaux internationaux », *Ibid.*, pp. 172 à 173 et H. TIGROUDJA, *op. cit.* (voy. note n° 66), pp. 807

Section 2. L'article 8 du Statut de Rome et l'affaire Ahmad Al Faqi Al Mahdi : vers la consécration d'un crime contre la culture à travers les enseignements de la Cour pénale internationale ?

A) L'ARTICLE 8 DU STATUT DE ROME ET L'AFFAIRE AHMAD AL FAQI AL MAHDI

L'adoption, le 17 juillet 1998, du Statut de Rome, instituant la Cour pénale internationale (en abrégé, « *CPI* »)¹⁹⁷, va permettre de poursuivre l'initiative entamée précédemment par le TPIY¹⁹⁸. En effet, prenant en compte les acquis du droit international humanitaire et pénal, ce Statut intègre expressément la destruction délibérée du patrimoine culturel au sein de la définition du crime de guerre contenue à l'article 8 et érige le fait de « *diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires » ¹⁹⁹, parmi les violations graves des lois et coutumes de la guerre. Selon ce que précisent les Éléments des crimes, les éléments constitutifs requis par la CPI pour être reconnu coupable d'un tel crime de guerre sont similaires à ceux exigés par le TPIY et décrits ci-dessus²⁰⁰.*

C'est sur cette base que la CPI a rendu, le 27 septembre 2016, une décision historique dans l'affaire Ahmad Al Faqi Al Mahdi (ci-après, « l'affaire Al Mahdi »)²⁰¹ en condamnant pour la première fois un individu – uniquement et exclusivement - pour destruction intentionnelle du patrimoine culturel²⁰². Ce jugement constitue ainsi un apport essentiel et déterminant dans l'évolution du droit international pénal de protection des biens culturels²⁰³. Ahmad Al Mahdi – mieux connu sous le nom d'Abou Tourab²⁰⁴ - était, à l'époque des faits, à la tête de la Hesbah, administration locale des groupes armés Ansar Dine et AQMI (Al-Qaïda au Maghreb islamique) alors au pouvoir à Tombouctou, au Mali, et imposant leurs exigences religieuses et politiques à la population²⁰⁵. La Hesbah était notamment chargée « de contrôler les mœurs de la population de Tombouctou, ainsi que de prévenir, supprimer et réprimer tout ce qui

et 809. TPIY, Le Procureur c. Tihomir Blaskic, op. cit. (voy. note n° 194), §185 et TPIY, Le Procureur c. Pavle Strugar, op. cit. (voy. note n° 191), §312.

¹⁹⁷ Statut de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998 et entré en vigueur le 1er juillet 2002.

¹⁹⁸ F. Mulet-Wady, *op. cit.* (voy. note n°5), p. 159 et V. Négri, « Prolégomènes », *op. cit.* (voy. note n° 87), p. IX.

¹⁹⁹ Statut de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, art. 8, paragraphe 2, alinéa b), point ix) en ce qui concerne les conflits armés internationaux et art. 8, paragraphe 2, alinéa e), point iv) en ce qui concerne les conflits armés ne présentant pas un caractère international.

²⁰⁰ Éléments des crimes, Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New-York, 3-10 septembre 2002 : articles 8-2)b)ix) et 8-2)e)iv) selon lesquels : « 1. L'auteur a lancé une attaque. 2. L'objectif de l'attaque était un ou plusieurs bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, qui n'étaient pas des objectifs militaires. 3. L'auteur entendait prendre pour cible de son attaque lesdits bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, qui n'étaient pas des objectifs militaires. 4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international/ne présentant pas un caractère international. 5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.»; confirmé dans CPI, Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi, Jugement portant condamnation, ICC-01/12-01/15, 27 septembre 2016, §13 et J. A. R. NAFZIGER et T. SCOVAZZI (dir.), Le patrimoine culturel de l'humanité, op. cit. (voy. note n°33), pp. 35 et 36.

²⁰¹ CPI, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Jugement portant condamnation, ICC-01/12-01/15, 27 septembre 2016. ²⁰² Statut de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, art. 8, paragraphe 2, alinéa e), point iv) et A.

Jakubowski et K. Wierczynska, op. cit. (voy. note n° 172), pp. 696 à 697 et 711.

²⁰³ UNESCO, « La Cour pénale internationale et l'UNESCO renforcent leur coopération en matière de protection du patrimoine culturel », 6 novembre 2017, disponible sur https://fr.unesco.org/.

²⁰⁴ CPI, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Jugement portant condamnation, *op. cit.* (*voy.* note n° 201), §9. ²⁰⁵ *Ibid.*, §§31 et s.

était perçu par l'occupant comme un vice visible »²⁰⁶. Après avoir plaidé coupable²⁰⁷, Ahmad Al Mahdi fut condamné à neuf ans d'emprisonnement par la CPI, pour avoir dirigé intentionnellement, durant l'été 2012, des attaques contre dix bâtiments à caractère religieux et historique²⁰⁸, dont de nombreux mausolées inscrits au patrimoine mondial de l'Unesco²⁰⁹. Comme le souligne la Cour, « tous ces mausolées et ces mosquées - qui furent entièrement détruits dans les attaques - constitu[aient] à la fois des bâtiments consacrés à la religion et des monuments historiques, comme en témoignent leur rôle dans la vie culturelle de Tombouctou et le statut de neuf d'entre eux, inscrits par l'UNESCO au patrimoine mondial de l'humanité. Le statut que leur a accordé l'UNESCO met en évidence l'importance particulière que ces bâtiments revét[aient] pour le patrimoine culturel international, sachant que "la dignité de l'homme exige la diffusion de la culture et l'éducation de tous en vue de la justice, de la liberté et de la paix, il y a là, pour toutes les nations, des devoirs sacrés à remplir dans un esprit de mutuelle assistance". L'attaque de ces mausolées et mosquées était clairement une insulte à ces valeurs ; comme Ahmad Al Mahdi l'a lui-même déclaré lors de l'attaque (...) »²¹⁰. C'est ainsi que, lorsqu'elle doit évaluer la gravité du crime commis, la CPI, même si elle semble dans un premier temps observer que « Ahmad Al Mahdi doit répondre non pas de crimes contre des personnes mais d'un crime contre des biens ; la Cour [étant] d'avis que, bien que fondamentalement graves, les crimes contre les biens le sont généralement moins que les crimes contre les personnes »²¹¹, fait ensuite observer que « l'attaque dont les [biens culturels maliens] ont fait l'objet semble particulièrement grave car leur destruction affecte non seulement les victimes directes des crimes — les fidèles et habitants de Tombouctou — mais aussi toute la population du Mali et la communauté internationale »²¹², avant de constater que « le crime dont Ahmad Al Mahdi est déclaré coupable revêt une gravité considérable » ²¹³.

La Cour a également rendu, dans le prolongement de ce premier arrêt, en aout 2017, une ordonnance de réparation établissant à hauteur de 2,7 millions d'euros la responsabilité d'Al Mahdi dans les dommages causés au patrimoine culturel malien et a ordonné en conséquence des réparations de type collectif, individuel et symbolique à adresser à la communauté de Tombouctou²¹⁴. La juridiction internationale a également prescrit le versement d'un euro symbolique à l'Etat malien et à l'Unesco - représentant la communauté internationale - à titre de compensation symbolique visant à réparer le dommage subi par la communauté internationale lors de la destruction de ce patrimoine culturel²¹⁵, « *inscrit au patrimoine mondial de l'humanité* »²¹⁶.

B) AU-DELÀ DU CRIME DE GUERRE : LA POSSIBLE RECONNAISSANCE DU CRIME CONTRE L'HUMANITÉ ET DU GÉNOCIDE ?

Avant de conclure cette contribution, il nous reste encore toutefois une zone d'ombre à éclaircir. En effet, si la criminalisation des actes de destruction intentionnelle des biens culturels et la mise en

²⁰⁷ *Ibid.*, §21 et s.

²⁰⁶ *Ibid.*, §33

²⁰⁸ *Ibid.*, §10. Pour un résumé des faits de l'arrêt, voy. §§31 et s.

²⁰⁹ *Ibid.*, §46 ; selon la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée à Paris le 16 novembre 1972.

²¹⁰ *Ibid.*, §46.

²¹¹ *Ibid.*, §77.

²¹² *Ibid.*, §80.

²¹³ *Ibid.*, §82.

²¹⁴ CPI, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Ordonnance de réparation, ICC-01/12-01/15, 17 aout 2017. Cette ordonnance a été confirmée en appel le 8 mars 2018; CPI, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par les victimes contre l'ordonnance de réparation, ICC-01/12-01/15 A, 8 mars 2018.

²¹⁵ CPI, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Ordonnance de réparation, *Ibid.*, §§106 et 107.

²¹⁶ CPI, Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi, Jugement portant condamnation, op. cit. (voy. note n° 201), §80.

œuvre d'une responsabilité pénale individuelle effective devant les juridictions pénales internationales constituent un progrès considérable dans l'évolution du droit international de protection du patrimoine culturel lors des conflits armés²¹⁷, c'est toutefois au seul titre de crime de guerre que les Statuts de ces juridictions pénales internationales appréhendent la répression de tels actes de destruction²¹⁸. Cependant, compte tenu de la définition que nous avions pu retenir précédemment du patrimoine culturel en tant « qu'intérêt collectif de l'humanité »²¹⁹, vecteur de « construction de l'identité humaine »²²⁰, ne pourrait-il pas être envisagé que les atteintes portées aux biens culturels soient qualifiées également par les tribunaux pénaux internationaux de crime contre l'humanité, voire de génocide? Cette perspective nouvelle permettrait dès lors notamment, à l'avenir, d'autonomiser les atteintes portées au patrimoine culturel en dehors des conflits armés et d'envisager l'existence d'une responsabilité pénale dès le temps de paix²²¹.

Les premiers pas d'une telle reconnaissance furent entrepris par le TPIY, qui, dans sa jurisprudence, a reconnu que les infractions commises à l'encontre des biens culturels lors du conflit en ex-Yougoslavie pouvaient être qualifiées d'éléments constitutifs d'un crime contre l'humanité²²², et notamment du crime de persécution²²³ ou d'expulsion²²⁴. En d'autres termes, ces actes ont permis, à titre d'éléments de preuve, d'établir la responsabilité pénale des auteurs²²⁵. C'est ainsi que dans l'affaire *Blaskic*, le Tribunal a notamment souligné que « les persécutions peuvent se manifester autrement que par des atteintes à la personne humaine, et notamment, par des actes qui tirent leur gravité, non pas de leur cruauté apparente, mais de la discrimination qu'ils cherchent à établir au sein du genre humain. Comme le Procureur l'envisage dans l'acte d'accusation dressé à l'encontre de l'accusé, la confiscation ou la destruction d'habitations ou d'entreprises privées, de bâtiments symboliques ou de moyens de subsistance appartenant à la population musulmane de Bosnie-Herzégovine peuvent être qualifiés d'actes de persécution » 226, avant de conclure en disant que « le crime de "persécution" englobe aussi bien les atteintes à l'intégrité physique et mentale et à la liberté individuelle que des actes en apparence moins graves et visant, par exemple, les biens (...) »²²⁷. Dans l'affaire Kordic et Cerkez, relative à la destruction de lieux dédiés au culte et à l'éducation, la chambre de première instance avait en outre précisé que « cet acte, lorsqu'il est perpétré avec l'intention discriminatoire requise, équivaut à une attaque contre l'identité religieuse même d'un peuple. En tant que tel, il illustre de manière quasi exemplaire la notion de "crimes contre l'humanité", car de fait, c'est l'humanité dans son ensemble

_

²¹⁷ V. MAINETTI, « De Nuremberg à La Haye : l'émergence des crimes contre la culture et la pratique des tribunaux internationaux », *op. cit.* (*voy.* note n° 170), pp. 151 à 152 et F. MULET-WADY, *op. cit.* (*voy.* note n°5), p. 156.

 $^{^{218}}$ H. TIGROUDJA, op. cit. (voy. note n° 66), p. 810.

 $^{^{219}}$ Voy. Chapitre I, Section 2; F. Francioni, F., op. cit. (voy. note n° 45) et J. A. R. Nafziger et T. Scovazzi (dir.), Le patrimoine culturel de l'humanité, op. cit. (voy. note n° 33), p. 20.

²²⁰ K. Matsuura, «L'enjeu culturel au cœur des relations internationales», *op. cit.* (voy. note n°23), p. 1048 et C. Romainville, *op. cit.* (voy. note n°7), p. 81.

²²¹ H. ABTAHI, *op. cit.* (*voy.* note n° 29), p. 21, A. JAKUBOWSKI et K. WIERCZYNSKA, *op. cit.* (*voy.* note n° 172), p. 708, V. MAINETTI, « De Nuremberg à La Haye : l'émergence des crimes contre la culture et la pratique des tribunaux internationaux », *op. cit.* (*voy.* note n° 170), p. 168 et T. MERON, *op. cit.* (*voy.* note n° 183), p. 45.

²²² A. JAKUBOWSKI et K. WIERCZYNSKA, *op. cit.* (*voy.* note n° 172), pp. 715 à 716, V. MAINETTI, « De Nuremberg à La Haye : l'émergence des crimes contre la culture et la pratique des tribunaux internationaux », *op. cit.* (*voy.* note n° 170), p. 167 et F. MULET-WADY, *op. cit.* (*voy.* note n°5), p. 160.

²²³ Statut du Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution signée à New-York le 25 mai 1993, art. 5, h). *Voy.* notamment à ce sujet les arrêts TPIY, *Le Procureur c. Zoran Kupreskic et consorts*, Jugement relatif à la sentence, IT-95-16-T, 14 janvier 2000; TPIY, *Le Procureur c. Tihomir Blaskic, op. cit.* (voy. note n° 195) et TPIY, *Le Procureur c. Dario Kordic et Mario Cerkez, op. cit.* (voy. note n° 189).

²²⁴ *Ibid.*. art. 5, d).

²²⁵ H. ABTAHI, *op. cit.* (*voy.* note n° 29), p. 21 et H. TIGROUDJA, *op. cit.* (*voy.* note n° 66), p. 811.

²²⁶ TPIY, Le Procureur c. Tihomir Blaskic, op. cit. (voy. note n° 194), §227.

 $^{^{227}}$ Ibid., §233.

qui est affectée par la destruction d'une culture religieuse spécifique et des objets culturels qui s'y rattachent. La présente Chambre conclut en conséquence que la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices musulmans consacrés à la religion ou à l'éducation peuvent constituer, si elles sont commises avec l'intention discriminatoire requise, un acte de persécution »²²⁸.

Quant au génocide, si sa définition internationale requiert la destruction physique ou biologique de tout ou partie du groupe visé²²⁹ et que l'existence d'un génocide dit « *culturel* » soulève de vives discussions en doctrine²³⁰, le TPIY n'a pas manqué de souligner que les actes de destruction délibérée dont avait souffert le patrimoine culturel en ex-Yougoslavie dans les années 1990 pouvaient être constitutifs d'un élément de preuve du dol spécial requis, c'est-à-dire de l'intention de détruire le groupe physiquement²³¹.

À ce jour, l'affaire Al Mahdi²³² constitue le premier et unique arrêt rendu par la CPI en matière de protection du patrimoine culturel, et cela - comme nous avons pu l'expliciter ci-dessus - sur la base de l'article 8 du Statut de Rome condamnant les crimes de guerre. Toutefois, prenant exemple sur les considérations émises par le TPIY, rien ne semble s'opposer à ce que la Cour rende, à l'avenir, une jurisprudence protectrice du patrimoine culturel sur la base d'une interprétation extensive des dispositions condamnant les crimes contre l'humanité²³³ ou le génocide²³⁴²³⁵. Il semble donc permis de considérer que l'arrêt Al Mahdi ne constitue qu'un pas supplémentaire dans l'évolution d'un droit international pénal préservant le patrimoine culturel, en tant qu'enjeu placé sous la protection et la considération grandissante de la communauté internationale.

²²⁸ TPIY, Le Procureur c. Dario Kordic et Mario Cerkez, op. cit. (voy. note n° 188), §207.

²²⁹ Convention internationale pour la prévention et répression du crime de génocide, adoptée à New-York le 9 décembre 1948,

²³⁰ A. JAKUBOWSKI et K. WIERCZYNSKA, op. cit. (voy. note n° 172), p. 715, V. MAINETTI, « De Nuremberg à La Haye : l'émergence des crimes contre la culture et la pratique des tribunaux internationaux », op. cit. (voy. note n° 170), p. 177 et H. TIGROUDJA, op. cit. (voy. note n° 66), pp. 812 et s.

²³¹ TPIY, Le Procureur c. Radislav Krstic, Jugement relatif à la sentence, IT-98-33-T, 2 aout 2001, §580 et V. MAINETTI, « De Nuremberg à La Haye : l'émergence des crimes contre la culture et la pratique des tribunaux internationaux », op. cit. (voy. note n° 170), p. 176.

²³² CPI, Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi, Jugement portant condamnation, op. cit. (voy. note n° 201).

²³³ Statut de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, art. 7.

 $^{^{235}}$ A. Jakubowski et K. Wierczynska, *op. cit.* (*voy.* note n° 172), pp. 715 à 716.

CONCLUSION

Le patrimoine culturel, « symbole de l'identité d'un groupe »²³⁶ et représentation des valeurs humaines²³⁷, devenu enjeu de guerre en tant que cible privilégiée des conflits armés²³⁸, est dans le même temps incontestablement devenu un enjeu digne de protection aux yeux de la communauté internationale²³⁹. En effet, nous avons pu observer une évolution constante des règles visant à la sauvegarde et à la protection matérielles des biens culturels depuis la fin du XIXème siècle, témoignant par ce biais de l'intérêt grandissant que porte le droit international à cette matière²⁴⁰. Il est à cet égard important de souligner la remarquable activité législative entreprise par l'Unesco ces dernières décennies en matière de protection des biens culturels, que ce soit dans le cadre des conflits armés ou en temps de paix.

C'est toutefois sous l'angle de la répression des infractions perpétrées à l'encontre du patrimoine culturel que s'illustrent les progrès les plus effectifs²⁴¹ et les solutions les plus « *novatrices* »²⁴² engagés par le droit international²⁴³. Les considérations récentes retenues par les juridictions pénales internationales permettent ainsi de constater et de traduire au mieux la volonté de la communauté internationale de consacrer « *un crime contre la culture* » en droit international pénal²⁴⁴. Il est encore important de mentionner que, bien qu'ils soient commis à l'encontre de biens matériels, la prise en compte de ces crimes par les tribunaux pénaux internationaux - en tant que crimes de guerre, voire en tant que crimes contre l'humanité ou génocides - atteste de la préoccupation accordée au contexte humain dans lequel le patrimoine culturel puise sa signification et confirme par-là le lien établi entre le patrimoine et l'individu²⁴⁵.

Enfin, pour conclure, il nous semblait encore primordial de noter que la protection du patrimoine culturel face à sa destruction intentionnelle lors des conflits armés reste une matière vaste et complexe et il serait erroné de penser que les développements du droit international pénal tels qu'interprétés dans ce texte, ainsi que les conclusions tirées de la récente jurisprudence pénale internationale, apportent une solution à toutes les questions qui peuvent se poser en pratique : nous pensons notamment à la question de la reconstruction, *a posteriori*, des édifices détruits, ou encore à la compétence sur le terrain, lors d'un conflit, du Comité international du Bouclier Bleu afin de sauvegarder au mieux le patrimoine culturel en danger²⁴⁶. Toutefois, s'il n'est pas à considérer comme la panacée, le récent arrêt *Al Mahdi* rendu par la CPI peut certainement être appréhendé comme un pas supplémentaire effectué par la communauté

²³⁶ F. MULET-WADY, *op. cit.* (*voy.* note n°5), p. 146.

²³⁷ S. GLASER, op. cit. (voy. note n°55), p. 232.

²³⁸ F. MULET-WADY, *op. cit.* (*voy.* note n°5), pp. 141 et 142.

²³⁹ Voy. Chapitre I.

²⁴⁰ Voy. chapitre II.

²⁴¹ H. TIGROUDJA, *op. cit.* (*voy.* note n° 66), p. 808.

²⁴² V. MAINETTI, « De Nuremberg à La Haye : l'émergence des crimes contre la culture et la pratique des tribunaux internationaux », *op. cit.* (*voy.* note n° 171), p. 171.

²⁴³ Voy chapitre III.

²⁴⁴ V. Mainetti, « De Nuremberg à La Haye : l'émergence des crimes contre la culture et la pratique des tribunaux internationaux », *op. cit.* (*voy.* note n° 171), p. 152 et F. MULET-WADY, *op. cit.* (*voy.* note n°5), p. 159.

²⁴⁵ H. ABTAHI, *op. cit.* (*voy.* note n° 29), p. 31, V. MAINETTI, « De Nuremberg à La Haye : l'émergence des crimes contre la culture et la pratique des tribunaux internationaux », *op. cit.* (*voy.* note n° 171), p. 180 et H. TIGROUDJA, *op. cit.* (*voy.* note n° 66), p. 772.

²⁴⁶ Voy. notamment C. ANTOMARCHI, A. TANDON et I. VERGER, « Soins d'urgence au patrimoine culturel en temps de conflit armé, un projet de formation de l'ICCROM », in V. Négri (dir.), Le patrimoine culturel, cible des conflits armés : de la guerre civile espagnole aux guerres du 21^{ème} siècle, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 211 et s.

internationale, témoignant de l'élan entrepris pour consacrer les violations commises à l'encontre de la culture parmi les plus graves du droit international humanitaire²⁴⁷.

BIBLIOGRAPHIE

I. Législation

A) L'UNESCO ET LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS

Traité pour la protection d'institutions artistiques et scientifiques et de monuments historiques, ou « *Pacte Roerich* », adopté à Washington le 15 avril 1935, *Recueil des Traités de la Société des Nations*, vol. CLX-VII, 1936, pp. 290 à 294.

Convention créant une Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, adoptée à Londres le 16 novembre 1945.

Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptée à La Haye le 14 mai 1954.

Règlement d'exécution de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adopté à La Haye le 14 mai 1954.

Protocole relatif à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adopté à La Haye le 14 mai 1954.

Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée à Paris le 14 novembre 1970.

Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée à Paris le 16 novembre 1972.

Convention d'Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, adoptée à Rome le 24 juin 1995.

Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adopté à La Haye le 26 mars 1999.

Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée à Paris le 17 octobre 2003.

Déclaration de l'Unesco concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel, adoptée à Paris le 17 octobre 2003.

B) Droit international humanitaire

Convention (II) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, adoptés à La Haye le 29 juillet 1899.

_

²⁴⁷ F. MULET-WADY, *op. cit.* (*voy.* note n°5), p. 159.

Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, adoptés à La Haye le 18 octobre 1907.

Convention (IX) concernant le bombardement par les forces navales en temps de guerre, adoptée à La Haye le 18 octobre 1907.

Convention internationale pour la prévention et répression du crime de génocide, adoptée à New-York le 9 décembre 1948.

Ière Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, adoptée à Genève le 12 aout 1949.

IIème Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufrages des forces armés sur mer, adoptée à Genève le 12 aout 1949.

IIIème Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, adoptée à Genève le 12 aout 1949.

IVème Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, adoptée à Genève le 12 aout 1949.

Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 aout 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, adopté à Genève le 8 juin 1977.

Protocole additionnel (II) aux Conventions de Genève du 12 aout 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, adopté à Genève le 8 juin 1977.

C) JUSTICE PÉNALE INTERNATIONALE

Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, signé à Londres le 8 aout 1945.

Statut du Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution signée à New-York le 25 mai 1993.

Statut de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998.

II. Jurisprudence

TMI, Jugement d'Alfred Rosenberg, 1^{er} octobre 1946, extraits disponibles sur http://avalon.law.yale.edu/subject menus/judcont.asp.

TPIY, Le Procureur c. Zoran Kupreskic et consorts, Jugement relatif à la sentence, IT-95-16-T, 14 janvier 2000.

TPIY, Le Procureur c. Tihomir Blaskic, Jugement relatif à la sentence, IT-95-14-T, 3 mars 2000.

TPIY, Le Procureur c. Dario Kordic et Mario Cerkez, Jugement relatif à la sentence, IT-95-14/2-T, 26 février 2001.

TPIY, Le Procureur c. Radislav Krstic, Jugement relatif à la sentence, IT-98-33-T, 2 aout 2001.

TPIY, *Le Procureur c. Miodrag Jokic*, Jugement portant condamnation, IT-01-42/1-S, 18 mars 2004.

TPIY, Le Procureur c. Pavle Strugar, Jugement relatif à la sentence, IT-01-42-T, 31 janvier 2005.

CPI, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Jugement portant condamnation, ICC-01/12-01/15, 27 septembre 2016.

CPI, Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi, Ordonnance de réparation, ICC-01/12-01/15, 17 aout 2017.

CPI, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par les victimes contre l'ordonnance de réparation, ICC-01/12-01/15 A, 8 mars 2018.

III. Doctrine

A) OUVRAGES

BORIES, C., Le patrimoine culturel en droit international, les compétences des États à l'égard des éléments du patrimoine culturel, Paris, Pedone, 2011, pp. 33 et s.

BOYLAN, P., Réexamen de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (Convention de La Haye de 1954), Paris, Editions Unesco, 1993.

CARDUCCI, G., La restitution internationale des biens culturels et des objets d'art : droit commun, Directive CEE, Conventions de l'Unesco et d'Unidroit, Paris, L.G.D.J., 1997, pp. 14 et s.

COISSART, P., La protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé : enjeux et limites du cadre international (mémoire de fin d'études sous la direction de M. F. Osman), Lyon, Université Lyon 2, 2007, pp. 1 à 73.

DAVID, E., *Principes de droit des conflits armés*, 5^{ème} éd., Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 335 et s.

DE VATTEL, E., Le droit des gens ou principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains, Londres, 1758, Tome III, Livre III, Chap. IX, § 168.

JOHANNOT-GRADIS, C., Le patrimoine culturel matériel et immatériel : quelle protection en cas de conflit armé ?, Zurich, Schulthess Médias Juridiques, 2013.

LETURCQ, J.-G., Les guerres du patrimoine, Le Caire, CEDEJ, 2006, pp. 1 à 5.

LOSTAL, M., International cultural heritage law in armed conflict, Case-studies of Syria, Libya, Mali, the invasion of Iraq, and the Buddhas of Bamiyan, Cambridge, Cambridge University Press, 2017, pp. 12 et s.

NAFZIGER, J. A. R. et SCOVAZZI, T. (dir.), *Le patrimoine culturel de l'humanité*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2008, pp. 15 et s.

O'KEEFE, R., *The protection of cultural property in armed conflict*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, pp. 92 et s.

PROTT, L. V., Biens culturels volés ou illicitement exportés, commentaire relatif à la Convention d'Unidroit (1995), Paris, Editions Unesco, 2000.

ROMAINVILLE, C., *Le droit à la culture, une réalité juridique*, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 57 et s.

TOMAN, J., La protection des biens culturels en cas de conflit armé, Commentaire de la Convention de La Haye du 14 mai 1954, Paris, Editions Unesco, 1994.

Toman, J., Les biens culturels en temps de guerre : Quel progrès en faveur de leur protection ? Commentaire article-par-article du Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, Paris, Editions Unesco, 2015.

B) CONTRIBUTIONS AUX OUVRAGES COLLECTIFS

ANTOMARCHI, C., TANDON, A. et VERGER, I., « Soins d'urgence au patrimoine culturel en temps de conflit armé, un projet de formation de l'ICCROM », in NÉGRI, V. (dir.), Le patrimoine culturel, cible des conflits armés : de la guerre civile espagnole aux guerres du 21ème siècle, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 211 et s.

CENTLIVRES, P., « La destruction des Bouddhas de Bamiyan », in NÉGRI, V. (dir.), Le patrimoine culturel, cible des conflits armés : de la guerre civile espagnole aux guerres du $21^{\text{ème}}$ siècle, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 119 et s.

DAVID., E., « Le concept de conflit armé : enjeux et ambiguïtés », in CHETAIL, V. (dir.), Permanence et mutation du droit des conflits armés, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 35 et s.

DE STEXHE, G. et THOMAS, M., « La culture comme unité complexe : un enjeu médiatique et politique », in DUMONT, H. et STROWEL, A. (dir.), *Politique culturelle et droit de la radio-télévision*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1998, pp. 19 à 48.

FRIGO, M., « Le patrimoine culturel en danger et la responsabilité collective des états », in NÉGRI, V. (dir.), Le patrimoine culturel, cible des conflits armés : de la guerre civile espagnole aux guerres du 21ème siècle, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 137 et s.

HLADIK, J., « Les activités du Secrétariat de l'Unesco liées à la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses deux Protocoles de 1954 et 1999 », in NÉGRI, V. (dir.), Le patrimoine culturel, cible des conflits armés : de la guerre civile espagnole aux guerres du 21ème siècle, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 199 et s.

KAMGA, M. K., « La Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954 et ses deux Protocoles de 1954 et de 1999 », in NAFZIGER, J. A. R. et SCOVAZZI, T. (dir.), Le patrimoine culturel de l'humanité, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2008, pp. 817 et s.

MAINETTI, V., « De Nuremberg à La Haye : l'émergence des crimes contre la culture et la pratique des tribunaux internationaux », in NÉGRI, V. (dir.), Le patrimoine culturel, cible des conflits armés. De la guerre civile espagnole aux guerres du 21ème siècle, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 151 à 182.

MAYOU, R., avec la collaboration de AUDERSET, P. et CHAPUIS, S., « Conserver la mémoire des conflits », in NÉGRI, V. (dir.), Le patrimoine culturel, cible des conflits armés : de la guerre civile espagnole aux guerres du 21ème siècle, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 183 et s.

MULET-WADY, F., « La protection du patrimoine culturel lors des conflits armés comme manifestation possible d'un marqueur de la relation entre l'Humanité et son patrimoine », in VIOLET, F. (dir.), Personne et patrimoine en droit, Recherche sur les marqueurs d'une connexion, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 141 et s.

NÉGRI, V., « Prolégomènes », in NÉGRI, V. (dir.), Le patrimoine culturel, cible des conflits armés : de la guerre civile espagnole aux guerres du 21ème siècle, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. VII et s.

OST, F., « Le patrimoine, un concept dialectique adapté à la complexité du milieu », in Het Milieu/L'environnement, Turnhout, Congrès notarial, 1993, pp. 13 à 67.

TIGROUDJA, H., « Les règles du droit international général applicables à la protection du patrimoine culturel en temps de conflit armé », in NAFZIGER, J. A. R. et SCOVAZZI, T. (dir.), Le patrimoine culturel de l'humanité, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2008, pp. 771 et s.

VIEJO-ROSE, D., « Identité et mémoire d'après-guerre : la destruction et la reconstruction du patrimoine culturel en Espagne et en Bosnie », in NÉGRI, V. (dir.), Le patrimoine culturel, cible des conflits armés : de la guerre civile espagnole aux guerres du 21ème siècle, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 101 et s.

C) ARTICLES DE REVUES – PÉRIODIQUES

ABTAHI, H., "The protection of Cultural Property in Times of Armed Conflict: the Practice of international Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia", *Harvard Human Rights Journal*, 2001, n°14, pp. 1 à 32.

ANFRUNS, J., « Patrimoine culturel et conflits armés », *Encyclopédia Universalis en ligne*, disponible sur https://www.universalis.fr/.

BASSIOUNI, M. C., "Reflections on criminal jurisdictions in international protection of cultural property", *Syracuse Journal International Law and Commerce*, 1983, vol. 10, pp. 281 à 322.

CABOUAT, J.-P., « Action et droit humanitaires (repères chronologiques) », *Encyclopedia Universalis en ligne*, disponible sur https://www.universalis.fr/.

CLÉMENT, E., « Le concept de responsabilité collective de la communauté internationale pour la protection des biens culturels dans les Conventions et Recommandations de l'Unesco », *rev. b. dr. int.*, 1993, n° 2, pp. 534 et s.

FRANCIONI, F., « Au-delà des traités : l'émergence d'un nouveau droit coutumier pour la protection du patrimoine culturel », European University Institute Working Papers Law, 2008, n° 5, pp. 1 à 19.

GEORGOPOULOS, T., « Avez-vous bien dit "crime contre la culture"? La protection internationale des monuments historiques », *Revue hellénique de droit international*, 2001, n° 54, pp. 459 à 482.

GIOIA, A., "The development of international law relating to the protection of cultural property in the event of armed conflict: the Second Protocol of the 1954 Hague Convention", *The Italian Yearbook of International law*, 2001, pp. 25 et s.

GLASER, S., « La protection internationale des valeurs humaines », R.G.D.I.P., 1997, n° 2, pp. 211 à 241.

GOLDMANN, K., « Œuvres d'art et prises de guerre (1945) », *Encyclopedia Universalis en ligne*, disponible sur https://www.universalis.fr/.

GOTTLIEB, Y., "Criminalizing destruction of cultural property: a proposal for defining new crimes under the Rome Statute of the ICC", *Penn-State International law Review*, 2004-2005, n° 23, pp. 857 à 896.

JAKUBOWSKI, A. et WIERCZYNSKA, K., "Individual responsability for deliberate destruction of cultural heritage: contextualizing the ICC judgment in the *Al-Mahdi* Case", *Chinese JIL*, 2017, pp. 695 à 721.

KALSHOVEN, F., "The protection of cultural property in the event of armed conflict within the framework of international humanitarian law", *Museum International*, 2005, n° 228, pp. 61 à 70.

LENIAUD, J.-M., « Patrimoine, art et culture », *Encyclopedia Universalis en ligne*, disponible sur https://www.universalis.fr/.

MAINETTI, V., « De nouvelles perspectives pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé: l'entrée en vigueur du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 », *International Review of the Red Cross*, 2004, vol. 86, n° 854, pp. 337 à 366.

MATSUURA, K., « L'enjeu culturel au cœur des relations internationales », *Politique étrangère*, 2006, n° 4, pp. 1045 à 1047.

MERON, T., "The protection of cultural property in the event of armed conflict within the case-law of the international criminal tribunal for the former Yugoslavia", *Museum International*, 2005, n° 228, pp. 41 à 60.

NAFZIGER, J. A. R., "International Penal Aspects of Protecting Cultural Property", *International Lawyer*, 1985, vol. 19, n° 3, pp. 835 à 852.

PETZET, M. et PEROT, J., "The role of non-governmental organizations in international emergency action", *Museum International*, Déc. 2003, vol. 55, n° 3-4, pp. 119 à 125.

PROTT, L. V., "Unesco and Unidroit: a partnership against trafficking in cultural objects", *Rev. dr. unif.*, 1996, n°1, pp. 59 à 71.

PROTT, L. V., "The Unidroit Convention on stolen or illegally exported cultural objects – Ten Years on", *Rev. dr. unif.*, 2009, pp. 215 à 237.

RALBY, I. M., "Prosecuting cultural property crimes in Iraq", Georgetown Journal of International Law, 2005-2006, vol. 37, pp. 165 à 192.

SARTORI, C., « La restitution internationale des biens culturels : analyse de l'efficacité d'un système fragmenté », *Ann. Dr. Louvain*, 2014, vol. 74, n°4, pp. 557 à 642.

SECRÉTARIAT UNIDROIT, « Convention d'Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés : Rapport explicatif », *Rev. dr. Unif.*, 2001, n° 3, pp. 477 à 565.

D) DIVERS ET DOCUMENTS UNESCO

GAUDÉ, L., Écoutez nos défaites, Arles, Actes Sud, 2016.

GEOPOLITIS, « Les assassins de l'Histoire », juin 2017, *RTS*, documentaire vidéo disponible sur http://www.youtube.com.

MATSUURA, K., « Les crimes contre la culture ne doivent pas rester impunis », 15 mars 2001, *Le Monde*, disponible sur https://www.lemonde.fr/.

NÉGRI, V., « Etude juridique sur la protection du patrimoine culturel par la voie des résolutions du Conseil de sécurité des Nations-Unies, le patrimoine culturel dans le prisme de la résolution 2199 (2015) du Conseil de sécurité », 2015, document Unesco, disponible sur www.unesco.org/, pp. 1 à 13.

O'KEEFE, R., « Mise en œuvre nationale des dispositions pénales du Chapitre 4 du deuxième Protocole relatif à la Convention de la Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé », 29 mars 2002, document Unesco, disponible sur http://unesdoc.unesco.org/, pp. 1 à 95.

UNESCO, « Mesures juridiques et pratiques contre le trafic illicite des biens culturels, Manuel de l'Unesco », 2006, disponible sur http://unesdoc.unesco.org/, pp. 1 à 43.

UNESCO, "Protect cultural property in the event of armed conflict", 2008, disponible sur http://unesdoc.unesco.org/.

UNESCO, "Stop the illicit traffic of cultural property", *Culture & development*, 2013, n° 10, disponible sur http://unesdoc.unesco.org/, pp. 1 à 87.

UNESCO, « La Cour pénale internationale et l'UNESCO renforcent leur coopération en matière de protection du patrimoine culturel », 6 novembre 2017, disponible sur https://fr.unesco.org/.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	2
Chapitre I. La culture, un enjeu placé sous la protection de la communauté internationale4	1
Section 1. Prémisses d'une définition générique de la culture	1
Section 2. Tentative de définition du concept juridique de « patrimoine culturel » en tant qu'« intérê collectif de l'humanité »	
Section 3. La culture, une cible dans les conflits armés ?	3
Chapitre II. De quelle protection bénéficient les biens culturels en droit international face à leur destruction intentionnelle lors des conflits armés ?	r)
Section 1. Genèse et origines du droit international de protection du patrimoine culturel en temps de guerre	
A) Instruments adoptés avant la Deuxième Guerre Mondiale : les premiers pas d'une protectior du patrimoine culturel	
B) À la sortie de la Deuxième Guerre Mondiale : la reconnaissance du besoin de protection des biens culturels	
Section 2. Approfondissement de quelques règles de protection du patrimoine culturel au XXI ^{èm} siècle : la Convention de La Haye de 1954 et son Deuxième Protocole de 1999	
A) Le régime « pluriel » de protection des biens culturels	5
B) La réserve de nécessité militaire	7
Chapitre III. La répression des actes de destruction intentionnelle du patrimoine culturel : existe-il ur crime contre la culture en droit international pénal ?	n)
Section 1. De Nuremberg au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie : l'émergence d'une responsabilité pénale individuelle et l'élaboration d'une jurisprudence internationale dédiée à la préservation du patrimoine culturel	a
Section 2. L'article 8 du Statut de Rome et l'affaire Ahmad Al Faqi Al Mahdi : vers la consécration d'un crime contre la culture à travers les enseignements de la Cour pénale internationale ?	
A) L'article 8 du Statut de Rome et l'affaire Ahmad Al Faqi Al Mahdi22	2
B) Au-delà du crime de guerre : la possible reconnaissance du crime contre l'humanité et du génocide ?	
Conclusion	5
Bibliographie	7
I. Législation	7
A) L'Unesco et la protection des biens culturels	7
B) Droit international humanitaire27	7
C) Justice pénale internationale	3
II. Jurisprudence	3
III. Doctrine	
A) Ouvrages29	9

B) Contributions aux ouvrages collectifs	30
C) Articles de revues – périodiques	31
D) Divers et Documents Unesco	33